

## La Séparation des Églises et de l'État

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, membre du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, a déposé sur le bureau de la Chambre, la proposition de loi suivante sur la séparation des Eglises et de l'Etat :

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I

Messieurs,

Tout a été dit sur le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat. La critique théorique du régime du Concordat a été faite de main de maître et n'a pas besoin d'être recommencée. La nécessité d'un divorce complet et définitif entre la société civile et la société religieuse a été proclamée, non seulement par les républicains, mais par les simples adeptes de l'école libérale, et elle a été reconnue par quelques-uns des fidèles des religions positives. Avant la chute du second empire, la dénonciation du Concordat et la suppression du budget des cultes figuraient au premier rang parmi les articles essentiels

du programme de l'opposition démocratique. L'histoire avait démontré que Napoléon Ier, en négociant avec la papauté, avait eu en vue, non la satisfaction d'un besoin religieux qui lui était, en soi, indifférent, et qui avait déjà trouvé, dans la liberté, d'autres moyens de se satisfaire, mais purement et simplement l'acquisition d'un moyen de règne. En même temps, des publicistes éminents avaient repris l'examen de la question de la liberté de conscience et avaient prouvé irréfutablement que le droit sacré de la pensée individuelle n'est pas moins violé, encore que ce soit sous une autre forme, par l'entretien concordataire d'un ou plusieurs cultes proclamés officiels aux frais du budget de l'Etat, que par l'établissement d'une unique Eglise nationale.

Après ces démonstrations auxquelles on n'a rien opposé de sérieux, après les recherches historiques dont les résultats décisifs ont été publiés par le feu comte d'Haussonville, Lanfrey, Edmond de Pressensé, MM. Aulard, Boulay (de la Meurthe), Albert Sorel, etc., après les études de philosophie politique de Vinet, de Laboulaye, Jules Simon, Paul Bert, etc., la Chambre comprendra que je n'ai pas l'intention de reprendre dans cet exposé des motifs le problème dans son ensemble. Je tiens, jusqu'à preuve du contraire, comme une vérité incontestable que le fait de conclure un traité avec le chef d'une communauté religieuse, de régler avec lui les conditions de l'exercice d'un culte en France, d'assurer pour l'Etat, en échange d'un droit assez platonique de nomination et de contrôle, l'obligation d'entretenir les ministres de ce culte, de leur accorder une situation officielle et de leur conférer aux yeux des populations le prestige d'un caractère public, constitue tout ensemble une dérogation flagrante au principe de la neutralité et de la laïcité de l'Etat, une atteinte à la liberté de conscience et une prime en faveur des confessions ainsi reconnues. Il y a trente ans que la grande majorité du parti républicain professe ces opinions, qu'elle envisage la controverse théorique comme close, qu'à chaque élec-

tion générale, elle voit les candidats lui renouveler la promesse de réaliser enfin la grande réforme de la séparation et que chaque législature se termine sans qu'on ait tenu cet engagement solennel, mais aussi sans qu'on ait osé donner — ou insinuer — pour cet ajournement perpétuel des raisons de fond, c'est-à-dire autre chose que des arguments de pure opportunité. J'estime donc que j'aurai accompli ma tâche si, laissant de côté à cette heure les questions de doctrine et de théorie pure, tenant pour admis par tous les républicains l'iniquité du régime concordataire en soi, je réussis à établir que le Concordat n'est pas seulement la négation des principes essentiels de notre droit public, qu'il n'offre en outre aucune garantie sérieuse à l'Etat, qu'il constitue un marché de dupes et que bien loin, comme on le croit ou comme on affecte de le croire, de mettre aux mains des défenseurs de la société laïque des armes dans la lutte qu'ils livrent contre la puissance cléricale, il voue d'avance à l'avortement et à la défaite nos efforts les plus sincères.

En d'autres termes, au moment où nous sommes, il me semble que le parti républicain sera nécessairement amené à conclure à l'accomplissement immédiat d'une réforme qu'il n'a que trop ajournée s'il acquiert la conviction qu'elle est le terme logique, l'issue naturelle de l'œuvre qu'il vient d'entreprendre à nouveau, dont la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a été la première étape et à qui le rejet en bloc des autorisations des congrégations a fait faire un grand pas.

J'espère toutefois prouver en même temps qu'ici comme sur tant d'autres terrains, la meilleure manière, la plus aisée et la plus efficace, de lutter contre l'ennemi, ce n'est pas de lui emprunter ses méthodes, mais bien de lui opposer notre esprit ; de faire, non de l'arbitraire ou de l'oppression, mais de la liberté, la sauvegarde de la société moderne. Il s'agit de retirer à une grande institution historique le privilège qui, en tout temps et sous tout régime, constituait une injustice et une inégalité, mais qui, de plus, en République et sous le règne des

principes de 1789, constitue un anachronisme, une contradiction et un non sens.

Nous devons nous attendre à être assaillis par des clameurs forcenées et à entendre une fois de plus les ennemis jurés de la liberté, les disciples du *Syllabus*, les héritiers de la plus formidable entreprise d'asservissement intellectuel, les complices des plus odieuses tentatives d'oppression morale et politique, invoquer contre nous la liberté. Nous commençons à nous habituer à voir la contre-révolution parader sous le masque de la Révolution et se réclamer des principes qu'elle a flétris et détestés. Je n'aurai pas de meilleure réponse à faire que celle que nous permettra l'adoption de la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre ; c'est à savoir que ce qui fait crier à la tyrannie ceux qui n'ont jamais refusé, que je sache, de bénéficier du despotisme sous la forme des Eglises d'Etat et de la persécution ; ceux qui viennent pendant un siècle d'accepter les présents de l'Etat laïque et même athée, selon le mot d'Odilon-Barrot, c'est tout simplement l'offre, de bonne foi, du droit commun et de la liberté. Et il me sera bien permis de dire que si les représentants de la religion avaient vraiment foi dans la valeur de leurs dogmes et dans la puissance de leur organisme, il devraient, non pas dénoncer et chercher à retarder, mais appeler de leurs vœux et hâter le jour où ils cesseront, en échange d'un salaire officiel, de recevoir leurs prêtres et leurs évêques, non de la succession apostolique, mais des mains de directeurs et de ministres étrangers, peut-être hostiles, à l'Eglise.

## II

La question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, qui n'avait jamais cessé d'être agitée par les esprits vraiment pénétrés des principes du droit moderne, fut posée tout à nouveau sous une forme pratique devant l'opinion par certains des événements qui bouleversèrent la vieille Europe au milieu du siècle dernier. En Italie, la constitution

de l'unité nationale provoqua les résistances du pape-roi, obstinément attaché à son pouvoir temporel. Cavour, le grand homme d'Etat, qui sut, avant Bismarck, atteler les forces révolutionnaires au char d'une politique dynastique et faire de Garibaldi et de Mazzini lui-même les instruments de Victor-Emmanuel, lança un de ces mots où s'incarne toute une doctrine : L'Eglise libre dans l'Etat libre. A cette date, les généreuses chimères du catholicisme libéral n'avaient pas encore reçu le coup de grâce du concile du Vatican, et de la ratification du *Syllabus* par la proclamation de l'infailibilité. Montalembert crut pouvoir reprendre cette parole et il en fit retentir le congrès de Malines.

Il semblait que cette thèse hardie fût devenue banale, qu'on y pût voir désormais le patrimoine commun de tous les esprits droits, l'espoir d'une très prochaine réforme où se rencontreraient, pour des raisons diverses et parfois opposées, avec les Lacordaire, les Augustin Cochin, les Gratry, les Montalembert, des modérés comme Edouard Laboulaye, Jules Simon, mon père Edmond de Pressensé, et des radicaux comme Gambetta et Ferry. On imaginait volontiers que tout régime qui succéderait au second empire, déjà profondément ébranlé et dont on escomptait l'héritage sans prévoir la tragédie de sa fin, mettrait la séparation des Eglises et de l'Etat au premier rang dans son programme législatif. La supposition était d'autant plus vraisemblable que de nombreux exemples venaient de démontrer que l'opération n'avait rien d'impraticable.

Pas n'est besoin de remonter jusqu'à ces années du dix-huitième siècle expirant où la Révolution, dans sa marche logique, ayant mis fin, par la Convention, à la néfaste expérience de la constitution civile du clergé, la seule liberté prévalut et où le même édifice abritait sans scandale, sans conflit, dans la paix et le bon ordre, à des heures successives, le culte constitutionnel, le culte réfractaire, le culte théophilantropique et le culte décadre. Aux Etats-Unis, devenus, grâce à Tocqueville et à

Laboulaye, la terre d'élection et comme la patrie de la séparation, c'est une grave erreur de croire que ce régime ait toujours fonctionné. Ce qui y régna, au contraire, d'abord — sauf dans le petit Etat de Rhodes-Island — ce fut une sorte de théocratie puritaine, surtout à la Nouvelle-Angleterre, où l'Etat fut longtemps en quelque sorte absorbé par l'Eglise. Ce n'est guère que dans la première et la seconde décade du siècle dernier que furent successivement dénoués les liens rigides et étroits qui unissaient la société civile, dans le Sud, à l'épiscopatisme anglican, dans le Nord, au congrégationalisme calviniste. Et s'il est juste de reconnaître que la multiplicité des sectes, l'harmonie naturelle de l'esprit protestant avec les formes de la liberté et la faiblesse relative du catholicisme ont singulièrement facilité, dans la grande république d'outre-mer, une réforme que des conditions toutes contraires peuvent compliquer en France, il n'en est pas moins vrai que, dans cet affranchissement d'une grande démocratie, il y a un précédent encourageant pour l'accomplissement d'un divorce analogue.

Plus près de nous et dans un milieu où les circonstances étaient bien peu favorables, Gladstone a réalisé en Irlande une réforme que les données du problème ont rendue véritablement héroïque. Si l'Eglise anglicane, Eglise des grands propriétaires, de l'aristocratie, des intrus, n'y comptait guère qu'un dixième tout au plus de la population et si cette disproportion numérique élevait au niveau d'un scandale l'attribution d'une situation privilégiée à cette minorité imperceptible, il ne faut pas perdre de vue qu'elle formait la garnison de la suprématie anglo-saxonne. Ceux mêmes en Angleterre qu'eût choqués l'aspect religieux du problème, se laissaient aveugler par le sophisme politique et proclamaient indispensable au maintien de l'hégémonie britannique cette monstrueuse iniquité. Gladstone, Anglais, loyaliste, anglican convaincu, entreprit sans hésiter la destruction de cette citadelle d'injustice — et il y réussit. Une telle victoire

enlève tout prétexte de timidité à ceux qui ont à résoudre un problème infiniment moins compliqué. Enfin, plus récemment, le Mexique a osé, tout imprégné de traditions cléricales et d'esprit catholique, secouer le joug de la religion d'Etat. Il a commencé par extirper de son sol les congrégations et il a fait le second pas, le pas décisif dans la voie ainsi ouverte en séparant l'Eglise de l'Etat, enfin neutre et laïque.

### III

Tous ces faits sont de nature à faire réfléchir ceux qui ont donné leur adhésion rationnelle au principe de la séparation et qui n'hésitent que devant les prétendues difficultés pratiques ou les périls de sa réalisation. Or, c'est bien à l'heure actuelle et depuis vingt-cinq ans, dans cet état d'âme que s'est trouvée et que se trouve peut-être encore la majorité du parti républicain. Elle n'a pas désavoué ses engagements, elle n'a pas renié son passé : preuve en soit le renouvellement périodique de ses promesses à chaque élection générale. Elle s'est laissée hypnotiser depuis un quart de siècle par les arguments de ces soi-disant réalistes qui ont exercé une si funeste influence sur la politique républicaine et qui ont failli l'amener à une banqueroute. Après le 16 mai, quand pour la première fois la tentative paradoxale de la *République sans les républicains* eut pris fin, au lendemain d'une crise au cours de laquelle la bataille avait été menée par le parti cléricale tout entier mobilisé, la démocratie victorieuse s'attendait à une vigoureuse offensive dont la dénonciation du Concordat et la suppression du budget des cultes auraient été le terme logique. On sait qu'un autre plan de campagne prévalut. Il parut à la fois plus utile et plus facile, au lieu d'inaugurer une politique spécifiquement républicaine à l'égard de l'Eglise, de reprendre la politique traditionnelle et séculaire non seulement de la Révolution, mais de l'ancien régime et de ses légistes contre la congrégation.

La chose en soi était bonne, comme elle l'est encore aujourd'hui. A une triple condition pourtant, qui est, elle aussi, valable à cette heure. La première c'est que l'on ne prétende pas faire de cette action anticléricale, qui n'est qu'une portion de l'action républicaine, l'*alpha* et l'*oméga* de ce programme, et qu'on ne s'efforce pas de dissimuler derrière ce paravant l'immobilité et la *far niente* en matière sociale. La seconde, c'est qu'on ne fasse pas de ce combat d'avant-garde contre les congrégations la bataille tout entière et que, sous prétexte de concentrer l'effort sur les réguliers, on ne fasse pas une trêve dangereuse avec les séculiers. C'est en un mot que les mesures prises contre la Congrégation ne soient que la préface des mesures à prendre pour donner le coup de grâce au cléralisme en le privant enfin de l'appui de l'Etat et de l'argent du Trésor. La troisième, c'est que cette lutte elle-même soit sérieuse, de longue haleine, qu'elle ne s'interrompe pas à peine engagée et qu'elle ne serve pas de prélude à je ne sais quelles capitulations mystérieuses négociées dans l'ombre avec les adversaires que l'on affecte de poursuivre en plein jour l'épée dans les reins.

Or, sur ces trois points, l'action de 1881, la politique dite des décrets, a tout juste pris le contre-pied des conditions que je viens de formuler. Dans la pensée, sinon de ses auteurs, du moins d'un trop grand nombre de ses metteurs en œuvre, elle eut pour objet principal de leurrer la démocratie et de lui livrer quelques robes de moines aux lieu et place des réformes substantielles qu'elle réclamait. Elle dut également servir d'alternative à la politique de rénovation organique et à la séparation des Eglises et de l'Etat. Enfin, à peine inaugurée à grand orchestre ou même à grand fracas, elle s'arrêta court. Quand on eut mis dehors par la fenêtre un certain nombre de religieux, on leur permit de rentrer par la porte. On les laissa pulluler de nouveau : si bien que quand en 1900, sous le coup de révélations récentes, on voulut reprendre la lutte et faire le bilan de cette pre-

mie  
moi  
c'est  
aur  
C  
illus  
que  
n'éta  
dans  
et de  
apôt  
de la  
ne se  
les re  
idyll  
bénéis  
adop  
phase  
prof  
cela c  
soit d  
premi  
d'une  
pensa  
que la  
comm

Or,  
reveni  
questio  
tale, in  
Cett  
1<sup>o</sup> P  
buer, c  
culte,  
2<sup>o</sup> P

mière campagne, on dut constater qu'il y avait plus de moins en France qu'avant l'exécution des décrets, que c'était un grand coup d'épée dans l'eau et que mieux aurait valu moins de bruit et plus de besogne.

C'est qu'en effet ce fut à l'abri de l'espèce de sécurité illusoire créée dans l'opinion par cette énergie apparente que se développa l'esprit nouveau. Non seulement il n'était plus question d'achever l'œuvre de la Révolution dans ce domaine en accomplissant le divorce de l'Eglise et de l'Etat, mais encore de braves gens naïfs, de bons apôtres aussi venaient prêcher la réconciliation finale de la République et du catholicisme, recommander je ne sais quel baiser Lamourette entre l'autorité civile et les représentants de la religion et nous ramener à l'âge idyllique et néfaste où les arbres de la Liberté étaient bénis par les curés de villages, mais où la Législative adoptait la loi Falloux. Nous sortons à peine de cette phase. Une crise tragique nous a permis de mesurer la profondeur de l'abîme et l'immensité du péril. C'est pour cela que, si nous avons été heureux de nous associer, soit dans la préparation de la loi de 1901, soit dans sa première application aux congrégations, à la reprise d'une campagne nécessaire, il nous semble plus indispensable encore de prendre toutes nos précautions pour que la lamentable faillite de la politique de 1881 ne recommence pas.

#### IV

Or, il n'y a qu'un moyen de la prévenir, et c'est de revenir au principe républicain, d'aborder de face la question fondamentale et de faire enfin la séparation totale, immédiate, irrévocable, des Eglises et de l'Etat.

Cette séparation s'impose :

1<sup>o</sup> Parce que demander à tous les citoyens de contribuer, quelques soient leurs opinions, à l'entretien d'un culte, c'est violer la liberté de conscience ;

2<sup>o</sup> Parce que traiter avec le chef étranger d'une Eglise

à laquelle appartiennent des citoyens français sur le régime du culte, s'engager vis-à-vis de cet étranger à des obligations pécuniaires ou autres, c'est aliéner une part de la souveraineté de l'Etat et admettre une ingérence étrangère dans nos affaires intérieures ;

3<sup>o</sup> Parce qu'un Concordat contient le germe d'une Eglise nationale ou d'Etat, ainsi que l'a prouvé la charte de 1814 en proclamant religion de la nation française l'Eglise catholique rétablie par le Concordat de Napoléon ;

4<sup>o</sup> Parce qu'un concordat entraîne, à titre de conséquences dérogoatoires aux principes soit de la liberté de conscience, soit de l'égalité des citoyens, une foule d'avantages et de privilèges au profit des ministres des cultes reconnus et salariés, allant de certaines dispenses, des préséances du décret de Messidor, de la franchise postale à des exceptions plus graves encore ;

5<sup>o</sup> Parce qu'un concordat entraîne, comme on l'a vu par les articles du Code pénal relatifs aux crimes et délits commis contre la personne des ministre des cultes ou dans les édifices religieux, par la loi du sacrilège, par la loi de 1814 sur le travail des jours fériés, par la jurisprudence de la Cour de cassation relative au mariage des prêtres et au port du costume ecclésiastique, des atteintes flagrantes aux bases du droit public d'une démocratie qui se croit affranchie de la domination confessionnelle.

Il me serait aisé de multiplier les articles de ce réquisitoire. Sur tous ces griefs, je me plais à croire qu'il n'est pas un républicain — comme il n'était pas jadis un seul libéral sincère — qui ne soit convaincu de l'incompatibilité radicale et essentielle entre la conception laïque de l'Etat et de sa neutralité et le régime concordataire. D'ailleurs les grands politiques qui ont réussi depuis vingt ans à empêcher la mise à l'ordre du jour de cette réforme et à faire refuser par la majorité républicaine l'acquiescement à l'échéance de lettres de change venues à maturité depuis longtemps n'ont pas osé s'attaquer de

front à ces incontestables vérités. Leur tactique a été plus subtile. Elle a consisté exclusivement à recourir à deux ordres d'arguments accessoires. Par les premiers on démontrait que le Concordat est une précieuse arme pour la République, qu'il la garantit merveilleusement contre les frasques et les incartades du cléricalisme et que ce serait folie que de s'en dépouiller sous prétexte de fidélité aux principes. Par les seconds on démontrait que rien ne serait dangereux pour la démocratie comme le lendemain de la séparation ; que le paysan, indifférent à la religion, hostile à l'action du prêtre en dehors de son église, ne pardonnerait pas à la République une mesure qui, d'une part, aurait l'apparence de la persécution et qui, de l'autre, forcerait le citoyen, résolu pour lui ou pour sa femme ou ses enfants à s'adresser au détenteur de sortilèges encore exigés par les convenances, à tirer de sa poche l'entretien du sorcier et le prix de ses denrées. Je ne crois pas avoir affaibli la force de ces objections en les reproduisant. Il reste à les examiner.

Les adversaires de la séparation seraient, je crois, fort embarrassés de nous indiquer dans le Concordat ou dans la législation concordataire les redoutables moyens de coercition ou de répression dont dispose, suivant eux, le gouvernement. Quant à moi, je n'y ai jamais su découvrir que deux armes, deux pauvres armes bien émousées, bien ébréchées, qui constituent tout cet arsenal et dont il me semble bien qu'on ne peut guère se servir sans que celui qui les manie et celui qui en est menacé échangent un sourire. Il y a la suspension de traitement et il y a la déclaration d'abus. La suspension de traitement ne porte jamais que sur un temps limité. A supposer même qu'elle pût être perpétuelle, ce ne serait qu'une ridicule chiquenaude pour un évêque ou pour un curé de grande paroisse dont les ressources sont immenses et pour ce grand personnage d'ailleurs, comme pour le petit desservant à la portion congrue dans le budget duquel quelques centaines de francs font un trou, chacun sait qu'une souscription remplace, parfois décuple,

la somme enlevée. Cette peine pécuniaire est donc une fiction pure, et je me permettrai de faire observer que, s'il était vrai qu'elle fût de nature à exercer une influence vraiment disciplinaire sur le clergé concordataire, il y aurait là un merveilleux argument pour la suppression globale du budget des cultes qui infligerait à tous les fonctionnaires ecclésiastiques à la fois cette privation si sensible.

L'appel comme d'abus pouvait à la rigueur avoir une valeur répressive dans une société où les frontières de l'Etat et de l'Eglise en matières mixtes n'étaient pas tracées, où les légistes du Parlement et du conseil du roi, investi du droit de sévir contre le clerc coupable, prononçaient au nom des canons de l'Eglise autant qu'en celui de la législation civile et où le gallicanisme des quatre articles de la déclaration de 1682 était la loi du royaume. Aujourd'hui contre un arrêt du Conseil d'Etat républicain prononçant qu'il y a abus, l'ecclésiastique incriminé ne ressent que du mépris et il affiche en même temps une joie hautaine d'avoir été jugé digne d'être frappé. L'Etat lui fait gratuitement une réclame dans son monde et dans son parti, et comme il est aussi sûr que le cocher auquel le juge de paix avait infligé une réprimande que cela *ne l'empêchera pas de conduire*, le prêtre, objet d'une déclaration d'abus, loin de s'excuser ou de s'humilier, serait tout prêt à récidiver dès le lendemain.

C'est donc se préparer de singulières déceptions que de chercher à faire voir dans le Concordat un rempart pour la société civile et pour l'Etat. La vérité est que le maintien de ce régime est au contraire envisagé par les représentants de l'intérêt clérical comme une condition *sine qua non* de la préservation de leur puissance. Nous venons d'en avoir une preuve bien éloquente dans l'attitude de l'épiscopat français et du souverain pontife dans l'affaire des congrégations. Tout le monde a été frappé de la mollesse relative avec laquelle ces champions officiels de l'Eglise ont protesté contre un des coups les plus

sensibles qui aient été portés à une milice dont ils ne sauraient abandonner la cause, même en apparence sans des raisons de premier ordre. On ne prétendra pas qu'ils se soient fait des illusions sur la portée de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et surtout de l'application qu'en a cru devoir faire la Chambre des députés sous la direction de M. Combes. On ne saurait non plus admettre comme un motif suffisant de cette étonnante modération la rivalité très certaine qui a de tout temps existé entre les séculiers et les réguliers. Outre que ce serait faire injure à l'ensemble du clergé de lui prêter en une crise aussi grave des sentiments de jalousie aussi mesquins, les évêques, encore qu'ils aient parfois à se plaindre des exemptions grâce auxquelles les congrégations réussissent à se soustraire à la juridiction de l'Ordinaire, n'en ont pas moins une compréhension trop avertie des intérêts de l'Eglise à notre époque pour ne pas savoir que les ordres religieux les servent à un très haut degré. Et en tout cas le pape, qui n'est pas seulement le père commun des fidèles, mais le général en chef de cette armée noire et blanche, n'a pas dû voir sans un profond chagrin la République enfin résolue à une vigoureuse défense.

Si donc Rome s'est tue, si la France a pu, sans s'attirer les foudres du Vatican, rétablir pour les congrégations l'obligation de l'autorisation légale, puis la leur refuser en masse, c'est autre part qu'il faut chercher la raison de cette abstention : c'est uniquement dans la crainte, au cas où les choses seraient poussées à l'extrême, de voir la République revenir à ses principes, secouer le joug d'une timidité déraisonnable et accomplir la séparation de l'Eglise et de l'Etat par la dénonciation du Concordat et la suppression du budget des cultes. Il me sera permis de signaler dans cet état d'esprit de la Curie romaine un irrésistible argument en faveur de la politique même à la seule appréhension de laquelle la très fine diplomatie pontificale subordonne sa conduite. Plus il est évident que le Concordat est apprécié à Rome comme la meilleure garantie de la suprématie clérical, et plus il

devient de l'intérêt et du devoir des partisans de l'Etat laïque et de la souveraineté civile de travailler à la destruction de ce pacte funeste.

On m'arrêtera toutefois par des considérations de prudence. Les théoriciens de l'opportunisme, c'est-à-dire trop souvent de l'ajournement indéfini des réformes dont la promesse a fait la raison d'être de la République, soutiennent que le pays n'est pas mûr pour le régime de la séparation. Je crois avoir démontré qu'en tout cas si cette assertion repose sur la prétendue efficacité disciplinaire, préventive ou répressive, du Concordat, elle s'appuie sur une complète illusion. Il reste donc simplement que l'abrogation de ce traité donnerait à l'Eglise une dangereuse indépendance et que, d'autre part, les citoyens français, malgré la satisfaction légitime que ne manquerait pas de leur causer la suppression du budget des cultes pourraient avoir à se plaindre de la nécessité de subvenir eux-mêmes à l'entretien du clergé ou de payer à un tarif plus élevé des services religieux dont ils ne croiraient pas encore pouvoir se passer. Sur le premier point, je me contenterai de faire remarquer que toute la question réside dans la nature de la loi de police des cultes, qui est une condition *sine qua non* de la séparation. J'ose croire que le titre de la présente proposition qui a trait à cette matière importante est rédigé de façon à donner toutes les garanties nécessaires au bon ordre et à la paix publique. M'inspirant des précédents de la Révolution, tout en visant à ne pas faire une mauvaise plaisanterie de la liberté qui doit être la compensation légitime de la perte du privilège, j'ai essayé, sans porter atteinte aux droits de la conscience, aussi respectables en ce sens chez le croyant que chez le non-croyant, de mettre la sécurité de l'Etat, la souveraineté de la société civile et la tranquillité générale à l'abri des entreprises éventuelles de la démagogie cléricale.

Quant à la question des frais de culte, il m'apparaît que le contribuable saura gré à la République de l'avoir dégrevé d'un impôt dont la lourdeur tient moins à sa

quotité qu'au sentiment de l'injustice inséparable de sa perception. Libre désormais de souscrire ou de ne pas souscrire à l'entretien du culte, il trouvera dans la loi qui vous est soumise une disposition tutélaire pour interdire aux dispensateurs des sacrements de hausser arbitrairement dans l'intérêt de leur casuel le prix de celles de leurs cérémonies qui se payent au-dessus du niveau *maximum* du tarif actuellement en vigueur.

J'ai donc le droit de tenir pour fallacieuses les objections qui ont jusqu'ici prévalu contre l'adoption d'une réforme que l'on n'osait pas combattre de front, qui est dans les vœux du suffrage universel et que le parti républicain ne saurait plus longtemps refuser sans faillir à ses engagements les plus sacrés et sans jeter la suspicion sur le sérieux de la guerre commencée contre les congrégations, mais déclarée au cléricanisme. Ce sera ici la pierre de touche de la politique en vue de laquelle s'est constitué et a agi le *bloc*. Si l'on réussit une fois de plus à ajourner la séparation, si l'on maintient encore le Concordat, il sera malheureusement démontré que l'on a dessein de s'arrêter aux bagatelles de la porte, que l'on ne vise pas l'émancipation totale de la société et la laïcisation de la République. Il n'y aura pas lieu de s'étonner si le pays, déçu, subit une de ces réactions qui sont le châtiment comme ils sont la conséquence logique d'une politique de demi-mesures et de trompe-l'œil. Il ne sera pas surprenant de voir plus tôt qu'on ne pense aboutir à un renouveau de puissance cléricale une action qui serait brutale aussi bien que débile si elle devait s'en tenir là et dont la justification est tout entière dans l'esprit de suite qui doit la mener à terme.

## V

C'est parce que je suis convaincu, non seulement que le moment est favorable, mais encore que l'heure a sonné et qu'il serait souverainement imprudent et coupable de la laisser passer, que j'ai l'honneur de présenter à la

Chambre une proposition de séparation des Eglises et de l'Etat. Parmi les reproches que l'on pourra sans doute faire à ce projet, il est une critique qui ne saurait avoir place, et c'est celle d'avoir esquivé le problème et d'en avoir tenté une solution partielle. Ce que j'offre au Parlement ou au pays, c'est un code mûrement étudié du régime de la séparation. J'ai voulu faire sortir une question, qui s'y était trop longtemps étiolée, de la sphère de la théorie pure et de l'affirmation stérile des principes. Tout en étant persuadé que les dispositions contenues dans ce projet sont de nature, soit à faciliter la transition, soit à instituer un état de choses bien équilibré où les droits de la conscience et ceux de la société trouveraient une garantie mutuelle, je n'ai pas la sottise prétention d'avoir formulé du premier coup et jusque dans le dernier détail une mesure à prendre au pied de la lettre et à voter jusqu'au moindre iota. Mon ambition est à la fois plus modeste et plus haute : je m'assure que la démocratie républicaine prendra de plus en plus conscience de la nécessité, si elle veut achever son œuvre de libération et s'émanciper définitivement de toute servitude spirituelle, de pousser plus avant dans la voie où elle vient d'entrer et de faire les premiers pas. A mes yeux, la suite logique, inévitable, du refus d'autorisation légale aux congrégations, c'est d'une part, la séparation des Eglises et de l'Etat et, de l'autre, la constitution de l'enseignement en service public. La France républicaine ne sera un Etat pleinement laïque, c'est-à-dire totalement dégagé, dans ses institutions comme dans son esprit, des liens de l'antique sujétion à une puissance non émanée de la souveraineté nationale, que le jour où le divorce de la société civile et des sociétés religieuses redevenues de pures associations privées sera complet et où le magistère de l'enseignement sera devenu une magistrature et une fonction. Les événements marchent vite. Certaines questions posées depuis des générations devant nous mûrissent en quelques années. J'ai l'intime conviction que la présente législation ne se terminera pas et qu'en tout

cas de nouvelles élections générales ne sauraient avoir lieu sans que la France républicaine ait enfin signifié, de façon à être obéie, sa volonté de voir aboutir cette grande, cette urgente réforme. Il m'a paru utile de fournir à la Chambre le thème d'une étude approfondie qui prépare les solutions prochaines, de telle sorte qu'au lieu de tomber dans un travers législatif trop fréquent et d'improviser à la onzième heure une mesure dont le principe est adopté depuis longtemps et qui a presque pourri sur place sans mûrir, nous ayons sous la main, à l'heure dite, un travail complet, achevé, prêt à subir l'épreuve finale de la discussion et du vote. J'avoue, en outre, que je ne trouve pas sans quelque profit ni sans quelque amusement de mettre à l'épreuve le libéralisme bruyant, mais de fraîche date, des champions de la cause cléricale et, après les avoir entendu revendiquer à si grand fracas les immortels principes et nous accuser avec tant d'effronterie de les violer, de constater, en les mettant au pied du mur et en leur offrant un régime d'égalité et de liberté, si c'est vraiment le droit commun qu'ils réclament ou si c'est le privilège qu'ils regrettent.

Il va sans dire que si, dans cet exposé des motifs, j'ai dû traiter avant tout de la dénonciation du Concordat et de la suppression du budget des cultes en ce qui touche l'Eglise catholique, à cause de son importance numérique et de sa force relative, ma proposition accomplit la même opération pour les deux Eglises protestantes (réformée et confession d'Ausbourg) et pour le culte israélite. Je suis de ceux qui pensent que, quelle que soit l'Eglise, à quelque confession qu'elle se rattache, son union avec l'Etat ne peut être qu'attentatoire au droit des consciences et contraire au bien de la société. Quand bien même il s'agirait d'une philosophie la plus rationnelle et la plus scientifique possible, j'estime que la reconnaissance de l'attache officielle et les subventions du budget seraient aussi néfastes aux intérêts supérieurs de l'Etat que dérogatoires à l'honneur de la vérité et à la liberté de l'esprit.

Tels sont les principes qui m'ont inspiré la proposition dont les articles suivent. J'ai à peine besoin d'ajouter qu'en la rédigeant j'ai obéi non seulement aux doctrines républicaines, aux traditions de la Révolution, aux intérêts de la démocratie française, mais encore au programme socialiste. C'est un de ces points de jonction innombrables où la théorie socialiste se rencontre avec la doctrine républicaine, pour peu que cette dernière soit logique et fidèle à ses propres prémisses. Il ne m'est pas pas interdit de revendiquer pour mon parti l'honneur d'avoir le premier tenté d'apporter par un projet de loi détaillé et complet, à un problème qui pèse depuis longtemps sur le pays, une solution rationnelle et libérale, car c'est bien une liberté que je propose de créer, d'organiser et de substituer au régime du privilège et de l'inégalité.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### *Généralités*

**ARTICLE PREMIER.** — La liberté des opinions, la liberté de conscience et de croyance est inviolable.

**ART. 2.** — La République reconnaît et garantit la libre expression des opinions, religieuses ou autres, dans les limites de l'ordre public et en conformité avec les dispositions ci-après relatives à la police des cultes.

**ART. 3.** — Nul ne peut être empêché d'exercer, conformément aux lois, le culte qu'il a choisi.

**ART. 4.** — Nul ne peut être contraint à participer à un acte religieux ou à un culte, à faire partie d'une association religieuse ou ecclésiastique, à suivre ou à donner un enseignement religieux, à contribuer par l'impôt, directement ou indirectement, à l'entretien d'opinions religieuses ou d'établissements ecclésiastiques.

**ART. 5.** — Nul ne peut être tenu d'exprimer, positivement ou négativement, ses opinions en matière reli-

gieuse, même en se faisant inscrire sous une rubrique ou en répondant à un questionnaire de recensement.

Art. 6. — La République ne protège, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. Elle n'accorde de privilège ou de dispense à aucun culte. Elle ne s'immisce par acte d'autorité gouvernementale dans aucun acte de conscience. Elle ne fournit à titre gratuit aucun local pour l'exercice d'un culte ou le logement de ses ministres.

## TITRE II

### *Dénonciation du Concordat. Culte catholique*

Art. 7. — A dater de la promulgation de la présente loi, la loi du 18 germinal an X est abrogée et la convention passée à Paris le 26 messidor an IX entre le gouvernement français et le pape est dénoncée.

Art. 8. — Le gouvernement de la République cessera, à dater du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, de payer aux archevêques, évêques, vicaires généraux, chanoines, curés, desservants et vicaires les traitements ou allocations imputés sur les chapitres 4, 5, 6, 7 et 8 du budget des cultes, ainsi que les sommes portées au chapitre 9 sous le titre : *Secours accidentels à des prêtres en activité*, les sommes portées pour dépenses ecclésiastiques au chapitre 31 du budget de la guerre, au chapitre 12 du budget de la marine, aux chapitres 62, 63 et 71 du budget de l'instruction publique, aux chapitres du budget de la justice, aux chapitres 48, 49, 50, 51, 52 et 53 du budget de l'Algérie et généralement toutes les sommes inscrites tant en vertu du Concordat que de lois postérieures à titre de traitements ou d'allocations aux ministres du culte catholique.

Art. 9. — Tout traitement, toute subvention, toute allocation accordée à un ministre du culte catholique en activité sur les fonds de l'Etat, des départements ou des communes cessera de plein droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

ART. 10. — Le gouvernement de la République cessera à la même date de payer les sommes imputées pour le mobilier des archevêchés et évêchés et pour les loyers et rentes pour évêchés aux chapitres 10 et 11 du budget des cultes et au chapitre 54 du budget de l'Algérie.

ART. 11. — L'arrêté du 27 brumaire an XI, l'arrêté du 14-25 ventôse an XI, le décret du 12 prairial an XII, le décret du 26 février 1810, l'ordonnance du 6 novembre 1814, celle du 5 juin 1816, la décision royale du 29 septembre 1819, l'ordonnance du 29 septembre 1824, les sénatus-consultes des 28 juin 1853 et 9 janvier 1854, l'article 30 de la loi de finances du 21 mars 1885 sont et demeurent abrogés.

ART. 12. — L'usage gratuit des églises, cathédrales ou paroissiales, cessera à dater du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi. La location de ces édifices se fera conformément aux dispositions ci-après.

ART. 13. — L'usage gratuit des locaux d'habitation : archevêchés, évêchés, presbytères, mis à la disposition des ministres du culte catholique par l'Etat, les départements ou les communes cessera à la même date. La location se fera conformément aux dispositions ci-après.

ART. 14. — Les allocations faites à titre d'indemnités de logement aux ministres du culte catholique par les communes cesseront à partir de la même date et ne pourront être rétablies à aucun titre, sous aucune forme directe ou indirecte. Sont abrogées les dispositions de l'article 136, n<sup>o</sup> 11, de la loi municipale du 5 avril 1884.

### TITRE III

#### *Mesures de transition*

ART. 15. — Une pension viagère sera allouée aux ministres du culte catholique actuellement en fonctions et rémunérés sur les fonds de l'Etat lorsqu'ils auront plus de quarante-cinq ans d'âge ou de vingt ans de fonctions et qu'ils en feront la demande dans les conditions fixées ci-après. Cette pension se confondra de droit jusqu'à la

totalité de son montant avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué à un titre quelconque par l'Etat à l'ayant droit.

Art. 16. — Ces pensions viagères seront uniformément de 600 francs.

Art. 17. — Les ministres du culte catholique rentrant dans les conditions de l'article 15 devront, pour faire liquider leur pension, former une demande avec, à l'appui, les pièces prouvant leur qualité, une attestation que leurs ressources personnelles ne suffisent pas à leur entretien et une déclaration des sommes qu'ils peuvent recevoir à un titre quelconque de l'Etat. Aucune demande ne sera accueillie si elle n'est faite dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 18. — Le payement des pensions ecclésiastiques aura lieu par trimestre. La jouissance courra au profit du pensionnaire du premier jour de l'exercice qui suivra la promulgation de la présente loi. Les arrérages des pensions inscrites se prescrivent pour trois ans. La condamnation à une peine afflictive et infamante entraîne de plein droit la privation de la pension. Les pensions et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables si ce n'est jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Art. 19. — Les fonds de ces pensions sont imputés sur un chapitre spécial du budget intitulé « Pensions ecclésiastiques », qui sera inscrit au budget du ministère de l'intérieur. A la fin de chaque exercice les sommes afférentes aux pensions éteintes pendant ce laps de temps seront portées en annulations de crédits.

Art. 20. — La direction des cultes, qualifiée désormais de direction de la liquidation du Concordat et réduite par un règlement d'administration publique au nombre de bureaux et d'employés strictement nécessaire, sera chargée du service de la liquidation et de l'ordonnement des pensions ecclésiastiques, ainsi que de l'apurement final des comptes des conseils de fabri-

que arrêtés et clos au dernier jour de l'exercice au cours duquel sera promulguée la présente loi et généralement de toutes les mesures spéciales prises ou à prendre en vue de l'application de ladite loi. Elle sera rattachée au ministère de l'intérieur.

ART. 20 *bis*. — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses épiscopales ou aux fabriques feront retour, les premiers à l'Etat, les seconds aux communes. Toutefois, dans le cas où il serait fait la preuve que ces biens sont le fruit de libéralités exclusives des fidèles, en dehors de toute subvention de l'Etat ou des communes, lesdites libéralités s'étant produites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1872, ils seront attribués aux sociétés civiles formées pour l'exercice du culte dans le diocèse ou la paroisse.

#### TITRE IV

##### *Location des édifices du culte*

ART. 21. — L'Etat est et demeure propriétaire des cathédrales, ainsi que des archevêchés, évêchés, bâtiments des séminaires diocésains. Les communes sont et demeurent propriétaires des églises paroissiales et des presbytères. Toutefois, dans l'un ou l'autre cas, les conseils de fabrique actuellement existants pourront faire la preuve que ces édifices ont été construits depuis le Concordat exclusivement avec des fonds provenant des collectes, quêtes et libéralités de particuliers, sans subvention aucune du budget de l'Etat, ni des municipalités. Ces derniers édifices seront attribués à la société civile diocésaine ou paroissiale dont il sera traité ci-après.

ART. 22. — L'Etat et les communes pourront consentir la location des églises diocésaines ou paroissiales, des archevêchés, évêchés séminaires ou presbytères leur appartenant à des sociétés civiles constituées à l'effet de subvenir aux frais et à l'entretien du culte conformément aux dispositions ci-après. Le préfet agit pour l'Etat; le maire pour la commune. Ce dernier doit être

approuvé par le Conseil municipal. Au cas où dans la ville épiscopale ou la paroisse, il n'y aurait pas, au jour de la promulgation de la présente loi, d'édifice adapté aux besoins actuels du culte, l'Etat et les communes seront pendant une période de cinq ans tenus de traiter avec lesdites sociétés civiles. Ces contrats devront toujours se faire à titre onéreux. Tout contribuable du département ou de la commune peut réclamer par la voie judiciaire la résiliation de tout bail qui aurait été conclu à des conditions manifestement dolosives ou dérisoires et l'évaluation à dire d'expert de la valeur locative de l'édifice. L'Etat et les communes pourront insérer dans leurs baux des stipulations leur réservant le droit d'user des édifices loués, soit à des dates fixes, soit tous les dimanches à des heures autres que celles du culte, à l'effet d'y célébrer des fêtes civiques, nationales ou locales.

ART. 23. — L'Etat et les communes supportent les charges et exercent les droits qui reviennent ou incombent au propriétaire, les sociétés civiles contractantes, les charges et droits revenant ou incombant aux locataires.

ART. 24. — L'Etat et les communes ont le droit d'aliéner ces édifices conformément aux règles prescrites pour l'aliénation de leurs domaines respectifs.

ART. 25. — Ceux des édifices ci-dessous désignés, qui ont été ou qui seront rangés dans la catégorie des monuments historiques, seront soumis aux règles spéciales et aux servitudes de cette classe.

## TITRE V

### *Sociétés civiles pour l'exercice du culte*

ART. 26. — Les sociétés civiles constituées en vue de subvenir aux frais et à l'entretien du culte se forment conformément aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sous la réserve des modifications ci-après.

ART. 27. — La déclaration préalable prévue à l'article 5

de ladite loi en vue de la publicité requise pour obtenir la capacité juridique devra faire connaître, outre les objets y énumérés, la liste complète des noms, professions et domiciles de tous les membres de la société.

ART. 28. — Même régulièrement constituées ces sociétés ne pourront recevoir de subventions de l'Etat, des départements, ni des communes.

ART. 29. — A titre d'immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent, elles ne pourront acquérir à titre onéreux, posséder ou administrer qu'une cathédrale et un évêché par diocèse, une église paroissiale et un presbytère par paroisse, en entendant par ces termes : *diocèse* et *paroisse*, soit les circonscriptions actuellement ainsi dénommées, soit celles qui pourraient être créées à l'avenir par les autorités ecclésiastiques compétentes, pourvu qu'elles ne soient pas inférieures en population à la moyenne des circonscriptions actuelles.

ART. 30. — Sous le nom de cotisations des membres, on pourra comprendre le produit des quêtes faites à l'église, de la location des bancs, du casuel ecclésiastique. La société civile sera tenue d'en rendre un compte annuel qui sera déposé au greffe de la justice de paix du canton et à la mairie de la commune. Un droit de 10 o/o sera prélevé sur le total au profit de l'assistance publique du département ou de la commune.

ART. 30 bis — Le tarif des droits perçus ou des prix fixés pour les cérémonies du culte et pour la location des chaises devra être rendu public. Il ne pourra en aucun cas s'élever au-dessus du tarif en cours à l'époque de la promulgation de la présente loi.

ART. 31. — Au cas où une ou plusieurs de ces sociétés viendraient à être reconnues d'utilité publique, conformément à l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, elles seraient, en outre, soumises aux règles spéciales qui suivent.

ART. 32. — Toutes leurs valeurs mobilières devraient être placées en titres de rente nominatifs. Le montant

total n'en pourrait dépasser la somme nécessaire pour produire, à 3 o/o, le prix de la location de l'église et du presbytère et le traitement des ministres du culte y attachés. Elles devront publier, chaque année, un compte de leurs propriétés mobilières et revenus et un inventaire de leurs propriétés immobilières.

## TITRE VI

### *Police des cultes*

ART. 33. — Il est interdit de rattacher un diocèse ou une portion de diocèse à la juridiction d'un métropolitain ou d'un évêque ayant son siège en pays étranger, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois.

ART. 34. — Les ministres du culte devront être Français, majeurs, en possession de leurs droits civils et politiques. Ils ne pourront appartenir à une congrégation religieuse.

ART. 35. — Aucune commune ou section de commune ne peut en nom collectif acquérir ou louer un local ou édifice pour l'exercice d'un culte.

ART. 36. — Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte est soumis, comme toute réunion publique, à la surveillance des autorités constituées dans l'intérêt du maintien de l'ordre public. Cette surveillance se renferme dans les mesures de police et de sûreté publique.

ART. 37. — Ceux qui interrompent par un trouble public les cérémonies religieuses d'un culte sont punis des peines portées contre ceux qui se livrent à des actes de nature à porter atteinte à l'exercice du droit de réunion.

ART. 38. — Seront punis d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines ceux qui emploieront injures, voies de fait, menaces ou violences pour contraindre une ou plusieurs personnes à célébrer certaines fêtes re-

ligieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher les dites personnes de les observer, soit en forçant à ouvrir ou à fermer leurs ateliers, boutiques, magasins ou de quelque manière que ce soit. Ces dispositions ne dérogent pas aux lois fixant des jours de repos public.

ART. 39. — Ceux qui tenteront par injures ou menaces de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais du culte seront punis d'une amende de 50 à 500 francs. S'il y a eu voie de fait ou violence, la peine sera d'une amende de 100 à 1.000 francs et un emprisonnement de deux mois à un an ou l'une ou l'autre de ces deux peines.

ART. 40. — Il est interdit de se servir de l'édifice consacré au culte pour y tenir des réunions politiques, pour s'y livrer à des actes étrangers à l'objet du culte. Toute infraction sera punie d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines en la personne de l'auteur responsable. En outre, en cas de location d'un édifice de l'Etat ou des communes, le bail sera résilié de plein droit.

ART. 41. — L'entrée des édifices consacrés à l'exercice du culte doit être libre et accessible à tous pendant la célébration des cérémonies religieuses. Quiconque s'opposerait à l'entrée d'une ou plusieurs personnes paisibles serait puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces peines. En outre, en cas de location d'un édifice de l'Etat ou des communes, la résiliation serait de plein droit.

ART. 42. — Les articles 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 43. — Tout ministre du culte qui, dans l'exercice de ses fonctions et en assemblée publique, aura diffamé, outragé ou calomnié un particulier, soit en lisant un écrit contenant des instructions pastorales, soit en

tenant lui-même un discours, sera puni d'une amende de 500 francs à 5.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice de la réparation du dommage causé. Toute diffamation, calomnie, outrage ou injure prononcée dans les mêmes conditions contre un membre du gouvernement, des Chambres ou une autorité publique sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et à un emprisonnement de trois mois à deux ans. En ces deux cas, si l'édifice est loué à l'Etat ou à une commune, le bail sera résilié de plein droit.

ART. 44. — Si un discours prononcé ou un écrit lu par un ministre du culte, dans l'exercice de ses fonctions et en assemblée publique, contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans si la provocation n'a été suivie d'aucun effet — et d'un emprisonnement de deux à cinq ans si elle a donné lieu à une désobéissance autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en révolte, sédition ou guerre civile. Dans les deux cas ci-dessus, la résiliation du bail avec l'Etat ou la commune est de plein droit.

ART. 45. — Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile, dont la peine donnera lieu contre un ou plusieurs coupables à des peines plus graves que celles portées à l'article précédent, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre du culte coupable de la provocation.

ART. 46. — L'auteur de l'écrit qui aura été lu par le ministre du culte dans les conditions ci-dessus indiquées sera puni des peines portées aux articles précédents contre le ministre du culte coupable, s'il lui a donné l'ordre d'en donner lecture.

ART. 46 bis. — Dans tous les cas où la présente loi institue des pénalités, l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable.

ART. 47. — Tout ministre du culte qui lirait ou ferait lire en assemblée publique, pendant la célébration ou à l'occasion du culte, un écrit émanant d'une autorité étrangère et censurant ou critiquant les lois ou les actes légaux du gouvernement de la République, sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines. Si cet écrit provoque à la désobéissance aux lois on tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, tout ministre qui le lira ou fera lire dans les conditions susdites sera puni de la détention, si la provocation n'est suivie d'aucun effet, du bannissement pour cinq ans, si elle est suivie d'un effet autre que la sédition, révolte ou guerre civile et, au cas de sédition, révolte ou guerre civile, de la peine la plus forte — si elle est plus forte que le bannissement pour cinq ans, — dont seraient punis un ou plusieurs coupables.

ART. 48. — Les processions et autres cérémonies ou manifestations extérieures du culte ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse du maire de la commune. Cette autorisation ne peut être donnée ou renouvelée si un dixième des habitants de la commune ou plus de cent de ses habitants protestent contre elle. Les sonneries de cloche sont réglées par arrêté municipal.

## TITRE VII

### *Privilèges, dispenses, incompatibilités*

ART. 49. — Les articles 262, 263, 264 du Code pénal sont abrogés. Les ministres du culte jouissent de toute la protection accordée par le droit commun aux citoyens et d'elle seule.

ART. 50. — Sont abrogées les dispositions des articles 31, 32 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse en tant qu'elles comprennent les ministres du culte reconnus parmi les membres des corps constitués ou des autorités publiques.

ART. 51. — L'article 259 du Code pénal n'est pas applicable au port du costume ecclésiastique.

ART. 52. — Les articles 385 et 386 du Code pénal sont abrogés, en tant qu'ils assimilent les édifices consacrés au culte aux locaux habités ou servant d'habitation, dans les deux cas de vol sans violence avec réunion des trois circonstances : commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, portant des armes apparentes ou cachées (puni des travaux forcés à temps), ou de vol commis la nuit par deux ou plusieurs personnes (puni de la réclusion).

ART. 53. — Les dispositions des décrets du 24 messidor an XII, du 13 octobre 1863 et du 23 octobre 1883 sont abrogées en ce qui concerne les préséances, honneurs, visites de corps à rendre par les fonctionnaires et officiers des armées de terre et de mer aux cardinaux, archevêques, évêques à l'occasion de certaines fêtes ou de certains événements.

ART. 54. — Sont abrogés les articles 280 et 296 du décret du 23 octobre 1883 en ce qui concerne les marques extérieures de respect à rendre par les troupes en marche, postes et sentinelles aux cérémonies et manifestations externes du culte.

ART. 55. — La franchise postale est supprimée dans tous les cas où elle était accordée pour les correspondances de service des archevêques, évêques, grands vicaires, directeurs de séminaires, curés, desservants, aumôniers des lycées et collèges et des hôpitaux, chapelains des communautés religieuses, présidents de consistoires, pasteurs protestants et rabbins israélites.

ART. 56. — Sont déclarés nuls et non avenus l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) du 4<sup>e</sup> jour complémentaire an XIII approuvé par l'empereur le 8 vendémiaire an XIV, accordant aux ministres du culte certaines dérogations et indulgences relativement à la loi du 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine et chirurgie, ainsi que l'instruction ministérielle contenant et approuvant le rapport de la Faculté de médecine de Paris

du 3 pluviôse an X sur la latitude à accorder aux ministres du culte dans l'exercice de la pharmacie et la préparation des médicaments.

ART. 57. — Sont abrogés les articles 23, § 1, 24, § 4 et 51, § 4 de la loi du 16 juillet 1889, comprenant parmi les jeunes gens qui, en temps de paix, après un an sous les drapeaux, sont renvoyés en congé dans leurs foyers, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, les élèves ecclésiastiques admis à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans un des cultes reconnus par l'Etat et les versant dans le service de santé en cas de mobilisation.

ART. 58. — Est abrogé l'article 14, § 4, de la loi du 6 avril 1884 qui comprend les ministres du culte reconnus par l'Etat parmi les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales.

ART. 59. — Est abrogé l'article 105 de la loi du 31 mai an VIII sur la contribution foncière qui exempte de cet impôt « les domaines notoirement improductifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par la loi et réservés pour un usage utile » en temps qu'il est interprété par le décret du 11 août 1808 qui a rangé dans cette catégorie « les églises, temples consacrés aux cultes publics, archevêchés, séminaires, presbytères et jardins y attenants ».

ART. 60. — Est abrogé l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VIII sur l'impôt des portes et fenêtres, qui en exemple certains bâtiments, en temps qu'il vise les églises, édifices servant au culte et bâtiments enlogéant les ministres.

ART. 61. — Désormais les archevêques et évêques payeront la contribution personnelle-mobilière sur la totalité — et non sur une fraction seulement — de la valeur locative des bâtiments servant à leur demeure.

ART. 62. — Les commissaires répartiteurs de l'impôt des prestations ne pourront plus, conformément à la décision ministérielle du 13 février 1837, affranchir de cet impôt les ministres du culte, même avec l'assentiment, tacite ou formel, du conseil municipal.

Art. 63. — Les ministres du culte n'ont pas d'exemption à faire valoir contre les logements et réquisitions militaires.

Art. 64. — Sont abrogés les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 4 novembre 1872 sur le jury et l'article 391 du Code d'instruction criminelle qui prononcent la nullité des déclarations de culpabilité auxquelles aurait participé le ministre d'un culte et établissent une incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de ministre d'un culte.

Art. 65. — Est supprimée la dispense accordée par les articles 427 et 431 du Code civil et par l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806, et la circulaire ministérielle du 15 décembre 1806, aux personnes remplissant les fonctions du ministère ecclésiastique exigeant résidence, de la charge de la tutelle dans un département autre que celui où elles exercent leurs fonctions.

Art. 66. — Est rapporté l'arrêté du 18 nivôse an XI portant l'insaisissabilité des traitements ecclésiastiques.

Art. 67. — Les incompatibilités établies par les lois du 30 novembre 1875 et du 26 novembre 1887 entre certaines fonctions ecclésiastiques et le mandat de sénateur ou de député sont et demeurent abolies.

Art. 68. — Les inéligibilités dont les lois du 2 août 1875 et du 30 novembre 1875 frappent pour le Sénat et la Chambre des députés certains ministres du culte sont et demeurent abolies.

Art. 69. — L'inéligibilité aux conseils généraux dont la loi du 10 août 1871 frappe les ministres du culte dans le canton de leur résidence est et demeure abolie.

Art. 70. L'inéligibilité aux conseils municipaux dont l'article 33, § 9, et la loi du 5 avril 1884 frappe les ministres du culte dans la commune où ils exercent leurs fonctions est et demeure abolie.

Art. 70 bis. Dans tous les cas prévus par les articles 67, 68, 69 et 70 où les incompatibilités et inéligibilités des ministres du culte prendront fin, elles subsisteront pour ceux d'entre eux qui ont exercé des fonctions ecclé-

siastiques salariées par l'Etat pendant une période de douze ans.

## TITRE VIII

### *Aumôniers*

ART. 71. — La loi du 8 juillet 1880 et le décret du 23 avril 1881, ainsi que les articles 174 et 178 du décret du 25 novembre 1889 sont abrogés. A dater du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, il n'y aura plus, sous quelque nom que ce soit, d'aumôniers, succursalistes, à traitements divers ou requis, appartenant aux cultes catholiques ou non catholiques, rémunérés sur les fonds du ministère de la guerre (notamment aux chapitres 28 et 40).

ART. 72. — Dans tous les rassemblements de troupes, garnisons, forts, camps, etc., il sera permis aux hommes, en tant que les besoins ne s'y opposeront pas, et sur leur demande individuelle de se rendre aux églises ou temples de leur religion les plus voisins du lieu de leur résidence pour y participer aux actes de leur culte.

ART. 73. — Les décisions ministérielles des 27 novembre 1882 et 10 avril 1886 sont rapportées. A dater du 1<sup>er</sup> janvier suivant la promulgation de la présente loi, il n'y aura plus d'aumôniers de la marine, à la mer ou à terre, rémunérés sur les fonds du budget.

ART. 74. — Dans les hôpitaux militaires et maritimes, chaque malade a le droit de réclamer la visite d'un ministre de son culte. Son désir est transmis au ministre de son culte le plus voisin. L'entrée de l'hôpital et l'accès du malade qui a formé cette demande doivent être assurés aux heures et aux jours les plus convenables au ministre du culte ainsi réclamé.

ART. 75. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier suivant la promulgation de la présente loi, il n'y aura plus d'aumôniers des hospices et hôpitaux civils. Les malades auront le droit de réclamer la visite d'un ministre de leur culte. Leur désir sera transmis au ministre de leur culte le

plus voisin auquel l'accès de l'hôpital et du malade devra être assuré aux heures et jours les plus convenables.

Art. 76. — A partir de la même date, il n'y aura plus d'aumôniers des lycées et collèges. Les parents pourront réclamer, en y plaçant leurs enfants, soit l'envoi de ceux-ci aux instructions religieuses et cérémonies de leur culte à des heures et à des jours où cela ne nuira pas aux études, soit la permission pour ceux-ci de recevoir aux jours de visite celle d'un ministre de leur culte désigné par eux.

Art. 77. — A partir de la même date, il n'y aura plus d'aumôniers des établissements pénitentiaires. Les détenus auront le droit de demander la visite, aux heures et jours réglementaires, d'un ministre de leur culte. Avis en sera donné au ministre le plus voisin qui obtiendra l'accès de la prison et du détenu aux conditions du règlement.

Art. 78. — Les aumôniers appartenant aux catégories des articles 71, 73, 75 et 77 pourront, aux conditions prévues par les articles 15 et 17 de la présente loi, obtenir la pension de l'article 16.

## TITRE IX

### *Serment judiciaire*

Art. 79. — Toute formule spéciale du serment judiciaire est abolie, notamment celle des articles 312 et 348 du Code d'instruction criminelle. Dans tous les cas où la loi exige la prestation d'un serment, la personne tenue de le prêter sera libre de le faire sous la forme qui lui convient le mieux, soit en répétant l'ancienne formule, soit en se contentant d'affirmer, soit en donnant à son affirmation une solennité particulière par tout mode d'attestation conforme à ses convictions.

Art. 79 bis. — Aucun signe ou emblème particulier d'un culte ne peut être élevé, érigé, fixé et attaché en quelque lieu public que ce soit de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte des-

tinée aux exercices du culte, dans les cimetières dans les conditions déterminées ci-après, et dans les musées. Ceux qui existent, contrairement à la présente disposition, seront enlevés par les autorités publiques, sauf dans le cas où il s'y attache une valeur ou un intérêt artistique ou historique spécial. Il est interdit d'en rétablir ou établir sous peine d'une amende de 500 à 5.000 francs.

## TITRE X

### *Cimetières*

ART. 80. — Les cimetières appartiennent aux communes. L'autorité municipale en a seule la garde, la police et l'entretien. Les dispositions du décret du 23 prairial an XII, du décret du 30 décembre 1809 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 81. — Il est interdit de bénir, consacrer ou de faire bénir et consacrer par une cérémonie religieuse un cimetière tout entier ou une portion de ce cimetière comprenant plusieurs tombes. Chaque tombe peut être bénite ou consacrée individuellement selon la volonté du concessionnaire. Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de deux à cinq jours de prison.

ART. 82. — Il est interdit d'ériger ou de faire ériger dans les cimetières des emblèmes religieux ayant un caractère symbolique et collectif. Chaque concessionnaire peut, en se conformant aux règlements de police intérieure rendus par l'autorité municipale, ériger ou faire ériger sur la tombe ou le monument qui lui appartient des emblèmes religieux, croix, etc., ou bâtir ou faire bâtir une chapelle, pourvu que celle-ci ait un caractère strictement privé. Toute infraction sera punie d'abord de la destruction de l'emblème ou édifice indûment érigé, puis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, deux à cinq jours de prison.

ART. 83. — Les inscriptions funéraires demeurent

soumises à l'autorité municipale. Toutefois elles ne peuvent être interdites ou effacées ou modifiées qu'au cas où elles porteraient atteinte aux lois, aux bonnes mœurs ou à la paix publique.

ART. 84. — Tout concessionnaire ou membre de la famille enlevant, détruisant ou faisant enlever ou détruire un emblème philosophique ou religieux déposé en vertu de la volonté du défunt, même par un étranger, sera puni des peines portées contre la violation de sépulture à l'article 360 du Code pénal.

ART. 85. — Il est interdit d'assigner des heures spéciales ou des modes particuliers pour la célébration des obsèques sous quelque prétexte philosophique ou religieux que ce puisse être ; d'assigner des places spéciales aux suicidés ou aux personnes non baptisées ou de religion différente de celle de la majorité des habitants de la commune ou de faire quoi que ce soit tendant à déshonorer la mémoire d'une personne, de quelque façon qu'elle soit morte ou qu'elle se fasse ensevelir ou qu'elle ait vécu. Toute infraction à ces dispositions entraînera la révocation du magistrat municipal qui s'en rendrait coupable et sa non rééligibilité pendant une période de quatre mois.

## TITRE XI

### *Pompes funèbres*

ART. 86. — Les dispositions du décret du 23 prairial an XII, du décret du 18 mars 1806, du décret du 18 août 1811, ainsi que toutes les dispositions qui ont conféré aux fabriques et consistoires le monopole de la fourniture des tentures, ornements et de toutes les fournitures pour les pompes funèbres, sont abrogées.

ART. 87. — Les communes sont chargées d'assurer le service des inhumations. A cet effet, elles peuvent, soit gérer elles-mêmes directement, soit traiter avec un entrepreneur qui ne pourra jamais être le ministre d'un culte ni représenter directement ou indirectement une société

civile formée pour l'exercice d'un culte. Le tarif sera fixé par arrêté du maire.

ART. 88. — Il appartiendra aux communes ou à leur concessionnaire de fournir non seulement le cercueil et le corbillard, mais encore les tentures et autres accessoires usuels pour l'exposition des corps au domicile et pour les pompes funèbres.

ART. 89. — Toutefois, dans le cas où un service religieux serait célébré dans un édifice du culte, les tentures extérieures et intérieures des églises ou temples où le corps serait transporté avant d'être inhumé, seraient fournies de gré à gré par des entrepreneurs *ad hoc*.

## TITRE XII

### *Cultes non catholiques*

ART. 90. — La loi du 18 germinal an IX, le décret-loi du 26 mars 1852 et les arrêtés du 10 septembre 1852 et du 20 mai 1853, la loi du 1<sup>er</sup> août 1879, les décrets des 12-14 mars 1880, 12-14 avril 1880 et 25-29 mars 1882 sont abrogés.

ART. 91. — À dater du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, le gouvernement de la République cessera de payer aux pasteurs, présidents de consistoires, inspecteurs ecclésiastiques, suffragants et vicaires des Églises réformées et de la Confession d'Augsbourg aucun traitement ou allocation imputé sur les chapitres 17 et 18 du budget des cultes et généralement sur les crédits du budget.

ART. 92. — Il cessera à la même date de payer les sommes imputées au chapitre 19 du budget des cultes pour les dépenses des séminaires protestants de Paris et de Montauban, ainsi que celles qui sont portées au budget de l'instruction publique pour les deux Facultés desdites villes et celles qui sont portées au chapitre 22 du budget des cultes pour les travaux des édifices des cultes protestants.

ART. 93. — À partir de la même date, il cessera de

payer sur les chapitres 20, 21 et 22 du budget des cultes les traitements des rabbins, les dépenses du séminaire israélite et les travaux des édifices israélites.

ART. 94. — Tout traitement, toute subvention, toute allocation accordée à un ministre du culte protestant ou du culte israélite ou du culte mahométan, en activité, sur les fonds de l'Etat, des départements et des communes cessera de plein droit à la même date.

ART. 95. — L'usage gratuit des temples et synagogues et des presbytères protestants et israélites cessera à la même date.

ART. 96. — L'article 14 s'applique aux ministres protestants et israélites.

ART. 97. — Les articles 16, 17, 18, 19 s'appliquent également à eux, ainsi qu'aux directeurs et professeurs des séminaires, doyens et professeurs des facultés de théologie.

ART. 98. — Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la location des édifices du culte et des presbytères, à la formation des sociétés civiles pour l'exercice du culte et à la police des cultes s'appliquent aux cultes protestants (réformé et de la confession d'Augsbourg) et israélite.

## L'Affaire Dreyfus

Nous avons publié (page 451) la lettre que M. Ferlet de Bourbonne a adressée à M. Jaurès et dans laquelle il affirme l'existence du fameux bordereau annoté par l'empereur d'Allemagne.

En réponse à cette lettre, M. Joseph Reinach a

adressé à M. Ferlet de Bourbonne une lettre ainsi conçue :

Monsieur,

Dans la lettre que vous avez adressée, il y a quelques jours, à M. Jaurès, vous reproduisez en ces termes le récit qui vous a été fait, dans les premiers mois de 1895, par M. le colonel Stoffel :

« Un document d'un grave intérêt, émanant de l'empereur Guillaume II, avait été cambriolé à l'ambassade d'Allemagne, M. de Munster était allé le réclamer directement à M. Casimir-Perier, sur l'ordre exprès de Guillaume II. Vingt-quatre heures après la pièce était remise par M. Casimir-Perier à l'ambassadeur, qui demanda que cette pièce fût, par un serment réciproque, considérée comme n'ayant jamais existé. Même, M. de Munster, en venant recevoir le document à l'Élysée, s'était muni d'une Bible sur laquelle le serment fut prêté. »

En vous faisant ce récit, le colonel Stoffel ajouta qu'il le tenait « de son ami Munster, lequel, du reste, ne lui avait pas demandé le secret ».

Je suis certain que le colonel Stoffel n'a pas inventé cette absurde histoire ; je suis également certain qu'il ne la tient pas de M. le prince de Munster.

M. le colonel Stoffel était, dites-vous, un ami « intime » de M. de Munster ; je me suis rencontré quelquefois avec l'ancien ambassadeur d'Allemagne. Tout le temps que dura l'affaire Dreyfus, de 1894 à 1899, je m'abstins de le voir. Je le revis seulement, au printemps de 1901, au palais de Monaco, chez le prince Albert. Il avait pris sa retraite, écrivait ses *Mémoires*.

Le tome I<sup>er</sup> de mon *Histoire de l'affaire Dreyfus* venait de paraître ; l'ancien ambassadeur m'exprima son étonnement que la légende, que j'avais essayé de débrouiller, du bordereau annoté et des lettres de l'empereur allemand ne se fût pas effondrée, du premier jour, sous le ridicule.

Je me crus autorisé, un peu plus tard, à demander à M. le prince de Munster quelques renseignements pour la suite de mon histoire.

Vous écrivez à M. Jaurès :

« Dites-moi si une âme française et patriote pouvait rester calme et inactive en face de données si précises, recueillies à une source qui venait de l'adversaire. »

Je tiens à votre disposition, monsieur, la lettre autographe

que je reçus de l'ancien ambassadeur et dont voici les passages essentiels :

« Bückebourg, 20 mai 1901.

« Cher Monsieur Reinach,

« Le secret professionnel ne m'empêche pas de répondre à vos questions, car je connaissais moins que personne les relations d'Esterhazy et de M. de Schwarzkoppen. Ce dernier savait que je ne permettais pas l'espionnage et m'a laissé dans l'ignorance de ses relations avec Esterhazy.

« Lorsque l'affaire Dreyfuss (*sic*) a éclaté, j'ai demandé à Schwarzkoppen s'il savait quoi que ce soit sur Dreyfus. Il m'assura de la manière la plus positive qu'il n'avait point eu de relations avec lui. J'ai fait écrire au ministre de la guerre et à l'Etat-major à Berlin, et j'ai eu la réponse que l'officier Dreyfuss n'était pas connu et que nos autorités n'avaient jamais eu de relations avec lui. C'est à la suite de ces déclarations formelles que j'ai eu les conversations, avec le président Casimir-Perier et M. Dupuy, que vous connaissez. »

Il y eut, en effet, deux conversations : l'une, du 6 janvier 1895, à l'Élysée, entre le président de la République et M. de Munster, l'autre, du 7, entre M. Dupuy, alors président du Conseil, et l'ambassadeur.

M. de Munster, à qui son attaché militaire s'était enfin confessé, en 1897, précise que « le colonel (en 1894) a été en Allemagne pour assister aux manœuvres ; il est parti de Paris au commencement d'août et est rentré vers le 1<sup>er</sup> octobre ».

Ai-je besoin de rappeler que le bordereau sur papier pelure, le seul, a été pris à l'ambassade d'Allemagne pendant cette absence de l'attaché militaire et qu'il fut porté à l'état-major, du 20 au 25 septembre 1894, selon le général Mercier, le 24, selon le commandant Lauth ?

Le prince de Munster fait ensuite allusion « à la scène « (du 24 octobre 1897) où Esterhazy (s'étant rendu à l'ambassade d'Allemagne) a voulu que Schwarzkoppen déclare « qu'il avait eu le bordereau par Dreyfus. Esterhazy a tiré « son revolver de sa poche, disant qu'il voulait se tuer, Schwarzkoppen l'a simplement mis à la porte ».

M. de Munster continue :

« Je ne crois pas que Schwarzkoppen a connu Esterhazy avant 1893.

« J'ignore comment l'offre de service est parvenue, si verbalement ou par lettre.

« J'ai été charmé de vous avoir rencontré à Monaco et j'espère vous y trouver le printemps prochain...

« Je vous prie, mon cher Monsieur Reinach, de me croire votre tout dévoué.

MUNSTER. »

Je tiens d'une autre source, non moins sûre, ce que j'ai raconté de la première visite, en 1893, d'Esterhazy au colonel de Schwarzkoppen.

Vous savez, monsieur, que M. de Munster, dans les déclarations répétées qu'il a faites à M. Hanotaux, qui en est convenu devant la Cour de cassation, ainsi qu'à M. Casimir-Perier et à M. Charles Dupuy, s'était borné à attester, « sur l'honneur, que l'Allemagne n'avait jamais eu, ni directement, ni indirectement, aucune relation avec Dreyfus ». De même, M. le comte de Bulow, ministre des affaires étrangères, dans son discours du 24 janvier 1898, au Reichstag : « Je me bornerai donc à déclarer de la façon la plus formelle et la plus catégorique qu'entre l'ex-capitaine Dreyfus, actuellement détenu à l'île du Diable, et n'importe quels agents allemands, il n'a jamais existé de relations ni de liaisons de quelque nature que ce soit. » Toutefois, ni M. le comte de Bulow, ni M. le prince de Munster ne s'étaient cru le droit de convenir officiellement des relations de Schwarzkoppen avec Esterhazy.

Cette confession complète qu'il répugnait à M. le comte de Bulow de porter lui-même devant le Reichstag allemand ou de faire porter par son ambassadeur au gouvernement français, vous la trouvez dans la lettre que j'ai reçue, en 1901, de M. le prince de Munster. Pour vous emprunter vos propres expressions, « les données précises », les voilà.

J'eusse préféré — je l'ai dit dans vingt articles — que les ténèbres de ce drame douloureux fussent dissipées par une lumière purement française ; j'avais hésité jusqu'à présent à faire usage de cette lettre où M. le prince de Munster avoue, en termes si formels, la trahison d'Esterhazy. Vous m'y décidez par votre appel à M. Jaurès : « Dites-moi si une âme française et patriote... »

Vous avez assis votre conviction sur le raconter que M. le colonel Stoffel a faussement attribué à M. le prince de Munster. Je vous réponds par une lettre autographe de l'ancien ambassadeur, l'un des plus galants hommes qui aient honoré la diplomatie et dont je me réserve de dire, un jour, le rôle dans l'affaire Schnœbelé, où il tint tête à M. de Bismarck, qui

ne le lui pardonna pas, et décida le vieil empereur Guillaume à terminer loyalement ce menaçant incident. Si la paix de l'Europe n'a pas été troublée à cette époque, c'est surtout à M. Grévy et à M. de Munster que nous le devons. Vous invoquez un prétendu récit de M. de Munster, une prétendue annotation de l'empereur Guillaume ; je verse aux débats la lettre même où M. le prince de Munster convient qu'Esterhazy était le fourrisseur ordinaire de Schwartz-koppen, qu'il est l'auteur du bordereau.

La scène que M. le colonel Stoffel vous a racontée est à deux personnages. Je vous ai fait connaître la lettre de l'un d'eux, de l'ambassadeur allemand, lettre qui constitue le démenti le plus catégorique à la légende du bordereau annoté. Voici maintenant une lettre de l'autre interlocuteur, M. Casimir-Perier.

Au mois de novembre 1897, j'avais écrit à l'ancien président de la République pour le prier d'intervenir auprès de M. Méline avec la haute autorité que lui confèrent son caractère, son désintéressement, son patriotisme. On parlait déjà, depuis la visite de M. le commandant Pauffin de Saint-Morel à M. Rochefort, des lettres de l'empereur d'Allemagne ; M. le général de Boisdeffre en avait entretenu Mme la princesse Mathilde ; pourtant, dans ma lettre à M. Casimir-Perier, je n'avais pas cru nécessaire d'y insister autrement, tant la chose me paraissait stupide, M. Casimir-Perier me répondit :

« Paris, 22 novembre 1897.

« Mon cher ami,

« Si je savais par moi-même quelque chose qui fût de nature à faire la lumière et à mettre fin à cette débauche de scandales, je courrais le dire à Méline ; mais comment donner des conseils qu'on ne me demande pas ? Me voici la proie des journalistes qui, pour me mettre en cause, inventent le *texte d'une lettre de l'empereur d'Allemagne* ! Je ferme ma porte... Ce n'est pas le moment d'aller me montrer chez les ministres.

« Bien-affectueusement à vous.

CASIMIR-PERIER. »

J'ai moi-même raconté à M. Charles Dupuy, au mois de janvier dernier, la légende du bordereau annoté. Il m'a dit, très nettement, que ni M. Casimir-Perier, ni M. Hanotaux, ni M. le général Mercier ne lui en avaient jamais parlé, — et pour cause.

M. Hanotaux ne démentira, sur ce point, ni M. Casimir-Perier, ni M. Charles Dupuy, ni le témoignage posthume du prince de Munster.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

JOSEPH REINACH.

## Les perquisitions au journal "La Croix"

Dans sa séance du 16 mai 1903, le bureau du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme s'est préoccupé de la question que soulevaient les perquisitions faites dans les bureaux du journal *La Croix*, et il a décidé de demander à l'un des avocats conseils de la Ligue, M. A. Bergougnan, avocat à la cour d'appel, secrétaire du Comité du Contentieux de l'Association des journalistes républicains, professeur de législation de la Presse à l'École des Hautes-Études sociales, de vouloir bien examiner cette affaire. M. Bergougnan lui a adressé le rapport suivant :

### RAPPORT

#### sur les perquisitions faites à « La Croix »

La presse s'est émue, ces jours-ci, de perquisitions faites au journal *La Croix*. Le syndicat de la Presse parisienne, saisi de l'incident, a rédigé à ce sujet le procès-verbal suivant, communiqué aux journaux, le 5 mai :

« Le Comité du syndicat de la presse parisienne s'est réuni aujourd'hui pour prendre connaissance de la protestation dont il avait été saisi par le directeur et le rédacteur en chef de la *Croix* contre les perquisitions pratiquées dans les bureaux de ce journal.

« M. Féron-Vran et M. Jules Bouvatier ont exposé les faits de la façon suivante :

« Le samedi 11 avril, le commissaire de police a perquisitionné dans les bureaux du journal et a saisi : dans le bureau

« du rédacteur en chef, 165 pièces manuscrites ayant trait à la rédaction ; 216 notes de service émanant du directeur, le carnet du personnel de la maison ; les noms et rétributions des correspondants du journal.

« On a saisi aussi le carnet de paye du personnel.

« On a feuilleté le grand livre, compté la caisse ex examiné le livre de caisse et la copie de lettres.

« Ces différentes opérations ont été pratiquées en vertu d'une ordonnance qui avait pour objet « de connaître les noms des collaborateurs de l'administration et de la rédaction de la *Croix* ».

« Le Comité, après avoir entendu les intéressés, a mis aux voix l'ordre du jour suivant :

« Considérant qu'une telle procédure, poursuivie en violation ouverte du secret professionnel, serait, si elle était acceptée comme légale, la négation même de la liberté de la Presse, dont elle rendrait l'exercice impossible.

« A l'unanimité :

« Proteste avec la plus grande énergie contre les actes dont la direction d'un grand journal politique a été victime et charge son bureau de communiquer cette protestation au gouvernement. »

Les perquisitions ont été en outre qualifiées d'arbitraires et illégales et représentées comme attentatoires à la liberté de la Presse par des journaux dont l'importance ne peut être contestée. Le bureau du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen s'est naturellement occupé de rechercher ce qu'il y avait de fondé dans ces protestations contre « la violation du droit ». La question se pose donc ainsi :

Les actes accomplis par le juge d'instruction, c'est-à-dire par son ordre, à la *Croix*, et l'on peut ajouter : à la *Bonne Presse*, et au *Pèlerin* ainsi qu'au *Nord Maritime*, sont ils arbitraires et illégaux ?

Sont-ils attentatoires à la liberté de la Presse ?

Sur le premier point, il convient de remarquer que les perquisitions accomplies n'avaient nullement pour but la constatation d'un délit de presse. Il ne s'agissait en aucune façon de mesures prises pour l'application de la loi sur la Presse du 20 juillet 1881.

C'est, en vertu du droit commun, par application des articles 22, 36, 87, 88, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, sur les pouvoirs des procureurs et juges d'instruction en matière

de recherche et de constatation des crimes et délits, que les actes d'instruction ont été faits.

L'objet de ces actes était « la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité » (art. 87 et 88. C. I. C.) contre les prévenus.

Les prévenus, dans l'espèce, sont les Assomptionnistes.

On ne leur reproche pas un délit de presse. On leur reproche d'avoir malgré la dissolution de la congrégation, effectuée par arrêt de la Cour de Paris, et confirmée par les dispositions de la loi sur les associations, continué à faire œuvre de congréganistes, et, comme tels, notamment, d'avoir continué, pour la congrégation, sous des prête-noms, à gérer les entreprises de *La Croix*, du *Pèlerin*, de la *Bonne Presse*, etc.

C'est d'une violation de la loi sur les associations que s'occupe l'information judiciaire. Il est clair, des lors, que les moyens d'investigation que met à la disposition des juges d'instruction le Code d'instruction criminelle, pour la constatation des crimes et délits, peuvent être mis en œuvre par les magistrats, quel que soit le lieu où il y ait des présomptions sérieuses de trouver ces preuves.

Le droit de perquisition, même dans les bureaux d'un journal, dans une information de droit commun, n'est pas contestable. Il ne peut y avoir de question à cet égard ; il n'y en a jamais eu avant l'incident actuel. Les bureaux d'un journal ne sont pas un lieu d'asile. Pour qu'ils pussent être considérés comme tels, il faudrait une disposition légale, qui fait absolument défaut. On concevrait, en effet, malaisément une pareille dérogation au droit commun, la consécration d'un semblable privilège au bénéfice de quiconque se proclame journaliste. La loi du 29 juillet 1881 sur la Presse, avec les modifications qu'elle a subies sur quelques points, ne contient pas et n'a jamais contenu une telle dérogation.

Bien plus, elle autorise, conformément aux principes du droit commun, la recherche et la constatation des délits de *presse*.

C'est-à-dire que les parquets et les juges d'instruction régulièrement saisis d'une plainte, quand la plainte est nécessaire pour la mise en mouvement de l'action publique, ou lorsque la poursuite peut avoir lieu d'office, sont fondés à recourir même aux perquisitions « pour la manifestation de la vérité ».

Tous les actes qui peuvent être faits en matière de droit commun peuvent l'être en matière de presse, sauf les exceptions

prévues  
toris

l'écr

légale. E

dans le

loi sur l

à me

crimes,

saisie in

En ce

lieu con

tion cri

commu

reconnu

épique

des inf

page 33

les term

L'inte

primé m

cation ré

que la l

législate

Il a, d

quelques

La pu

Cour de

lieu, le

vertu de

la publi

procédu

ms en au

Elle a

but de r

L'exemp

à cette é

ayant pou

Nous l

« Les

Figaro n

« On d

tées et su

prévues à l'article 49 de la loi sur la Presse. Cet article n'autorise la saisie des exemplaires (au nombre de quatre) de l'écrit, journal, etc. incriminé, qu'en cas d'omission du dépôt légal. Encore un des paragraphes de cet article précise-t-il que dans les cas prévus à l'article 24 § 1 et 3, et de l'article 25 de la loi sur la Presse, c'est-à-dire dans les cas de provocation directe au meurtre, au pillage, incendie, vol etc., ou d'apologie de ces crimes, et de provocation à la désobéissance des militaires, la saisie intégrale est autorisée.

En ces cas, en effet, l'article 49 déclare que la saisie aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle. Ce droit de procéder conformément au droit commun, sauf les restrictions de l'article 49, est unanimement reconnu en doctrine et en jurisprudence. (Voir Barbier : *Code capitulé de la Presse*, n° 889 et suivants. Fabreguettes : *Traité des infractions de la Parole, de l'Écriture et de la Presse*, Tome 2 page 333, 1<sup>re</sup> édition). Il ne peut pas ne l'être, étant donnés les termes de la loi.

L'interdiction de saisie, qui est la règle, vise l'écrit ou l'imprimé mais l'écrit ou l'imprimé seulement, — dont la publication révèle le caractère délictueux. C'est par là, au surplus, que la liberté de la Presse est sauvegardée, dans l'esprit du législateur.

Il a, d'ailleurs, été fait usage du droit de perquisition dans quelque circonstance, rares, il est vrai, mais mémorables.

La publication de l'enquête de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire Dreyfus par le *Figaro* a donné lieu, le 2 avril 1899, à une information judiciaire, ouverte en vertu de l'article 38 de la loi sur la presse qui interdit et punit la publication « des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été mis en audience publique ».

Elle a été suivie de perquisitions faites au *Figaro* dans le but de rechercher comment le délit avait pu être commis.

L'exemple est topique. Il est piquant d'observer que la *Croix*, à cette époque, loin de protester, a publié des consultations ayant pour but de montrer le caractère légal des recherches faites.

Nous lisons, en effet, dans la *Croix* du 4 avril 1899 :

« Les perquisitions ont été opérées dans les bureaux du *Figaro* mais évidemment sans résultat.

« On discute beaucoup sur le caractère des poursuites intentées et sur les textes de loi à appliquer.

« Voici à ce sujet, l'opinion de M. Quesnay de Beaurepaire :

« — Je rappelle ce qui s'est passé en 1889. Nous faisons imprimer la procédure instruite contre le général Boulanger; un des volumes contenait les dépositions des témoins. Or, pendant l'opération du brochage de ce volume, un quidam déroba un des exemplaires, et le livra au journal la *Cocarde* qui l'avait chargé de cette mission.

« On s'était approprié par fraude la chose d'autrui. C'était donc bien le cas de l'article 379 du Code pénal dont voici le texte :

« Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. »

« Quant au personnage de la *Cocarde* qui avait provoqué l'acte et coopéré à son accomplissement, qui de plus avait recélé l'exemplaire volé, il tombait sous le coup des articles 60 et 63 sur la complicité. Je prescrivis donc des poursuites pour vol et complicité, ce qui était mon strict devoir.

« Qu'il y ait eu un délit de presse consécutif à celui-là, c'est une autre affaire; il y a connexité sans doute, mais confusion, non pas !

« Aujourd'hui la situation du *Figaro* est comparable. Il a encouru l'amende de 1.000 fr. en publiant des pièces secrètes, c'est entendu; mais, auparavant, il a commis un délit beaucoup plus grave en se rendant complice d'une action réprovable par les lois.

« C'est sur ce délit préalable à la publication qu'une instruction judiciaire devrait porter ses recherches ».

On voit que M. Quesnay de Beaurepaire soutenait, en laissant de côté l'interprétation de la loi sur la Presse, que le délit de presse reproché au *Figaro* supposait l'existence d'un délit de droit commun antérieur, qui suffisait à autoriser les opérations de l'instruction judiciaire.

En droit, donc, dans l'affaire de la *Croix*, l'acte du juge d'instruction, conforme aux réquisitions du parquet et à la loi, n'est pas critiquable. Il ne pourrait l'être qu'en fait, s'il était établi, que, sous un prétexte futile, des perquisitions ont été pratiquées dans les bureaux de journaux, car, outre que le fait serait blâmable, on pourrait craindre le renouvellement arbitraire d'une telle procédure.

Il y aurait lieu alors, évidemment, d'intervenir. Mais, jus-

qu'ici aucun abus n'a été commis et rien n'indique qu'on en puisse avoir un à redouter.

En tout cas, une modification du code d'instruction criminelle et de la loi sur la presse serait nécessaire pour empêcher une pareille éventualité. Ce serait au législateur d'agir.

Il est douteux qu'il pût trouver une formule de nature à donner satisfaction à ce *désideratum*, sans blesser les principes, assurément respectables, d'égalité devant la loi, qui doivent être ceux de toute législation, pénale ou autre, et risquer de paralyser en certains cas l'action la plus légitime des pouvoirs répressifs.

A. BERGOUGNAN.

Dans sa séance du 23 mai, le bureau du Comité central, après avoir approuvé les termes de ce rapport, en a décidé l'insertion au *Bulletin Officiel* de la Ligue des Droits de l'Homme.

## Commission d'enquête sur l'Assistance publique

*Séance du 17 février 1903*

La séance est ouverte à 9 heures du soir sous la présidence de M. Armand Brette.

Sont présents : MM. Labie, Prévost (IV<sup>e</sup>), Eugène Prévost, Feinbach, Weill, Jules Rhens, Maurice Guis, Armand Brette, Jean Charrière, D<sup>r</sup> Sicard de Planzoles, E. Fauchon ; Mme Avril de Sainte-Croix, Mathias Morhardt.

Excusés : MM. Vitte, D<sup>r</sup> E. Rabaud, Marchal ; Mme Alphen-Salvador, Simon Anteroche.

Le président, en son nom et au nom de la Commission tout entière, prie M. Eugène Prévost d'agréer ses félicitations et ses remerciements pour le très heureux et le très grand succès du procès contre le Bon-Pasteur de Nancy.

M. Armand Brette donne lecture d'une note sur les Enfants assistés.

Les vœux suivants sont ensuite adoptés par la Commission :  
1<sup>o</sup> La Commission, considérant que l'hygiène et l'assistance

doivent être, au même titre que l'instruction, des services publics ;

« Considérant que l'unité est la condition essentielle d'une bonne organisation et que l'assistance ne peut être abandonnée, sans direction et sans contrôle, au hasard des bonnes volontés ;

« Emet le vœu : qu'il soit créé un *ministère de la santé publique*, chargé : 1° de la direction et du contrôle de tous les services publics d'hygiène et d'assistance ; 2° de la surveillance de l'assistance privée. »

II « La commission, en ce qui concerne la protection de l'enfance émet le vœu : 1° Que l'article 8 de la loi du 23 décembre 1874 soit strictement appliqué (loi Roussel) ; 2° Que la surveillance instituée par cette loi soit étendue à tous les enfants placés, même sans rétribution ; 3° Que l'allaitement maternel soit favorisé par des secours spéciaux aux mères pauvres ; 4° Que les inspections générales des services de l'enfance, supprimées par le décret du 24 janvier 1901, soient rétablies ; 5° Que l'inspection médicale des écoles soit faite, non seulement dans les grandes villes, mais dans toutes les communes, et dans toutes les écoles publiques ou privées. »

III « La commission, considérant que l'Etat ne peut abandonner plus longtemps le soin des malades à des congréganistes n'offrant aucunes garanties professionnelles et que l'assistance publique a besoin d'un personnel secondaire laïque,

« Emet le vœu : 1° Qu'il soit créé, pour le recrutement de ce personnel, des *écoles professionnelles d'assistance aux malades* ; 2° Que les élèves de ces écoles reçoivent une éducation générale, scientifique, professionnelle et morale qui assure au malade la sécurité qui lui est due ; 3° Que la situation matérielle et morale du personnel sorti de ces écoles et présentant toutes les garanties professionnelles, soit en rapport avec les services et le dévouement qu'on est en droit d'en attendre. »

« La Commission, considérant que l'Assistance publique est due à ceux qui se trouvent, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie ;

« Considérant que la loi du 15 juillet 1893 reconnaît à tout Français malade, privé de ressources, le droit à l'assistance médicale gratuite, mais que rien encore n'a été fait pour assurer l'assistance aux vieillards et aux incurables pauvres ;

« Considérant que le principe de l'assistance aux vieillards et aux incurables indigents a été adopté par la Chambre des députés, le 27 décembre 1895, à l'unanimité de 512 votants ;

« Emet le vœu que le Parlement vote sans plus tarder la loi nécessaire ».

La prochaine séance est fixée au 24 mars.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Le Secrétaire, JEAN CHARRIÈRE.

## COMMUNICATIONS DES SECTIONS

### BASSES-ALPES

#### SECTION D'ENTREVAUX.

Une nouvelle section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se constituer à Entrevaux.

Elle a élu un bureau composé comme suit :

MM. Désiré Brun, retraité, président ; Edouard Spitalier, conducteur des Ponts et Chaussées, vice-président ; Frédéric Bessand, instituteur, secrétaire ; Auguste Baudin, négociant, secrétaire adjoint ; J. Moulard, boulanger, trésorier ; Albert Grac, négociant, trésorier adjoint.

### HAUTES-ALPES

#### SECTION DE GAP.

La section de Gap s'est réunie le 5 mars.

La section décide de s'associer aux énergiques protestations en faveur des arméniens et macédoniens opprimés et massacrés en violation du traité de Berlin (proposition Lussignol).

Elle adopte ensuite le vœu suivant :

« La section de Gap appelée à se prononcer au sujet des nombreux cas de mort dans l'armée, contractés après le refus de reconnaître malade un soldat se présentant à la visite dans ce but, considérant : 1° que dans ce cas le défaut de certitude du médecin examinateur doit profiter au prétendu malade ; 2° qu'il vaut mieux, dût la discipline en souffrir quelque peu, reconnaître malades deux hommes qui ne le sont pas que de s'exposer à laisser mourir, faute de soins, un homme réellement malade ; 3° que les médecins militaires actuels ne peuvent remplir leurs fonctions dans de bonnes conditions, le nombre de malades qu'ils ont à examiner la plus part du temps ne correspondant pas avec le temps qui leur est accordé pour ce faire ; 4° que l'on a constaté trop souvent une ingratitude fâcheuse du service militaire proprement dit dans le service

de santé ; 5° qu'il est de notoriété publique que certains chefs n'hésitent pas à fixer au major un maximum de malades à reconnaître ; que d'autres privent de permissions les hommes qui se sont fait reconnaître malades ; 6° que la prétendue indépendance des médecins militaires n'existe pas en fait, émet le vœu : 1° que le corps de santé militaire soit séparé complètement des autres services, qu'il ait son organisation propre, ses chefs, ses grades, etc, en dehors des militaires ; 2° que les médecins soient affectés à une garnison et non à un régiment, que dans la dite garnison ils donnent leurs soins à l'infanterie comme à la cavalerie et aux autres armes sans distinction, étant entendu que leur nombre par garnison sera basé sur le nombre d'hommes dont ils sont responsables. »

## ALPES-MARITIMES

### SECTION DE ROURE.

Une nouvelle section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se constituer à Roure.

Elle a élu un bureau composé comme suit :

MM. André Ségur, conseiller d'arrondissement, président ; Florentin Mallet, maître-menuisier, conseiller municipal, vice-président ; Adrien Ségur, instituteur, secrétaire-trésorier ; Bertrand Joseph de Maurice, propriétaire, secrétaire adjoint.

## AUBE

### SECTION DE TROYES.

Une nouvelle section de la Ligue vient de se constituer à Troyes.

Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Denizot, conseiller général, président ; Cochin, restaurateur et Etiévant, rédacteur en chef au *Petit Troyen*, vice-présidents ; Bablon, instituteur, secrétaire ; Zaigue, instituteur, secrétaire adjoint ; Mougïn, instituteur, trésorier.

## ARDÈCHE

### SECTION D'ANNONAY.

Dans sa séance du 4 mars 1903, la section d'Annonay a procédé au renouvellement de son bureau. Ont été élus : MM. Boissy d'Anglas, sénateur, président d'honneur ; Gérald, maire d'Annonay, président ; Saturnin Déain, négociant, et Constantin Elie, juge de paix, vice-présidents ; Raymond, secrétaire ; Reynaud, trésorier.

### SECTION DE BAIX.

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars, la section de Baix a adopté un vœu en faveur de la suppression des congrégations de tout ordre.

### CORRÈZE

#### SECTION DU CANTON DE SEILHAC.

La Section de Chamboulive est devenue, depuis le 25 février 1903, la section du canton de Seilhac.

### DORDOGNE

#### SECTION DE SAINT-ANTOINE-DU-BREUILH.

Dans sa séance du 4 mars, la section de Saint-Antoine-du-Breuilh a renouvelé son bureau pour l'année 1903. Ont été élus : MM. Brunet, conseiller d'arrondissement, président d'honneur ; Matignon, propriétaire, président ; Bourguignon et Bonde, propriétaires, vice-présidents ; Darrieulat, propriétaire, secrétaire ; O. Soizeau, propriétaire, secrétaire adjoint ; Henry Lavaud, propriétaire, trésorier ; Courcelle, négociant, trésorier adjoint.

La section a décidé que tous les efforts seront apportés par les membres de la section pour faire triompher, chaque fois que les circonstances se présenteront, les idées de Liberté et de Justice qui sont le fondement de notre République.

### DOUBS

#### SECTION D'AUDINCOURT.

La section d'Audincourt avait organisé, le dimanche 22 février, une réunion dans laquelle M. Paul Aubriot, délégué du Comité central, a fait une conférence sur l'action de la Ligne des Droits de l'Homme.

M. le D<sup>r</sup> Eugène Duvernoy a invité l'Assemblée à constituer son bureau. Ont été élus : MM. Eugène Duvernoy, président ; E. Mathie, secrétaire ; A. Beley et P. Cuisinier, assesseurs.

M. Duvernoy, dans une courte allocution, a présenté M. Aubriot, qui a ensuite montré, par des exemples, quelle était l'action de la Ligne.

Des applaudissements chaleureux ont accueilli la fin de la conférence. M. le président a ensuite proposé l'ordre du jour suivant :

« Les citoyens et citoyennes réunis en assemblée publique à Audincourt, le 22 février 1903, votent des remerciements sin-

cères à M. Aubriot, conférencier délégué par le Comité central, pour son excellente conférence, et s'engagent à lutter de toutes leurs forces pour la défense des principes de 1789. »

Cet ordre du jour a été approuvé à l'unanimité.

### DROME

#### SECTION D'ANDANCETTE.

Une nouvelle section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se constituer à Andancette.

Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Emile Christophle, propriétaire, adjoint au maire, président ; Henri Dyon, pharmacien, secrétaire ; Paul Vidal, chef de gare, trésorier.

### GARD

#### SECTION D'ANDUZE.

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars, la section d'Anduze a constitué son bureau comme suit : MM. Paul Guéraud, président ; Fernand Simard, vice-président ; Jean Théron, secrétaire ; Fernand Turc, trésorier.

### HÉRAULT

#### SECTION DE MONTPELLIER.

Dans sa séance du 21 février, la section de Montpellier de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté la résolution suivante :

« La section montpelliéraine de la Ligue des Droits de l'Homme, au lendemain du procès des troubles de Marguerite qui s'est déroulé sous ses yeux, profondément émue des iniquités commises à l'endroit de nos frères les indigènes, que M<sup>e</sup> Lamiral et le barreau montpelliérain tout entier, unis dans un dévouement exemplaire aux droits de la défense, ont si éloquemment mis en relief,

« Emet le vœu :

« Que le voyage prochain du premier magistrat de la République sur le sol de notre colonie inaugure en faveur de l'indigénat une ère de réformes et de réparations, de façon à ce qu'il ne soit plus permis d'arrêter sans jugement et d'interner sans condamnation les indigènes, de confisquer les biens des accusés et de prononcer sans aucune garantie judiciaire des peines collectives qui frappent indistinctement les innocents et les coupables, de sorte qu'enfin, dans un avenir prochain des mesures législatives revisent le code de l'indigénat et le décret de 1902 sur les tribunaux répressifs. »

## LOIRE

### SECTION DE MONTBRISON.

Une nouvelle section de la Ligue vient de se constituer à Montbrison.

Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Vernay, rentier, président ; Bannelier, professeur à l'école primaire supérieure, vice-président ; Reynier, professeur à l'école normale, secrétaire général ; Coste, instituteur, secrétaire adjoint ; Sandillon, négociant, trésorier ; Cochet, négociant et Cognasse, tailleur, assesseurs.

## INDRE-ET-LOIRE

### SECTION DE TOURS.

Dans sa séance du 18 février, la section de Tours a renouvelé son bureau qui est ainsi composé :

MM. Louis Havet, vice-président du Comité central et Bidault, sénateur, présidents d'honneur ; Arrault, imprimeur, rue de la Préfecture, président ; Lemaitre, rue Origet, et Rosier, marchand de vins, vice-présidents, Th. Jaudel, rue du Morier, 6, secrétaire ; Bernard, rédacteur à la *Dépêche du Centre*, rue de la Préfecture, secrétaire adjoint ; Schlumpf, rue du Cygne, 23, trésorier ; Thuélin, rue Edgar-Quinet, 35, trésorier adjoint, Rouger, avocat-conseil.

M<sup>e</sup> Eug. Prévost, avocat à la Cour d'Appel de Paris, a, le 2 mars, fait à Tours, devant une foule nombreuse une intéressante conférence sur l'Assistance publique et l'assistance privée.

L'assemblée, après avoir longuement applaudi l'orateur, a voté un vœu en faveur de la création d'un sous-secrétariat d'Etat de l'Assistance publique, afin d'assurer un contrôle vraiment efficace sur les établissements publics et privés d'assistance.

## LOT-ET-GARONNE

### SECTION DE MONTAGNAC.

Dans sa réunion du 21 février 1903, la section de Montagnac a voté des félicitations au citoyen Louis Havet, pour la noble idée qu'il eut de lancer dans la France entière une pétition pour la suppression des Conseils de guerre en temps de paix, et l'assurance de son entier dévouement à cette cause.

## MANCHE

### SECTION DE CHERBOURG.

Dans sa séance du 3 mars, la section de Cherbourg a élu son

bureau pour 1903. Ont été élus : MM. le D<sup>r</sup> Le Duigon, rue de la Fontaine, 14, président ; Lefebvre, professeur d'histoire au lycée, vice-président ; A. Agneray, avocat, secrétaire ; Ringard, négociant, trésorier.

## MEURTHE-ET-MOSELLE

### SECTION DE LONGWY.

Une nouvelle section de la Ligne des Droits de l'Homme vient de se constituer à Longwy.

Elle a élu un bureau composé comme suit :

MM. Erhart, hôtelier, à Longwy-Haut, pésideint ; Gauche, maire d'Hussigny, vice-président ; Mlle Hym, directrice d'école maternelle, trésorière ; H. Bernard, professeur au collège, secrétaire ; Boussan, mouleur, à Herserange, secrétaire adjoint.

### SECTION DE ROSIÈRES-AUX-SALINES.

Une nouvelle section de la Ligne vient de se constituer à Rosières-aux-Salines.

Elle a élu un bureau composé comme suit :

MM. Sylvain Moysse, industriel, président ; Hermann Kahn, ministre officiant, secrétaire-trésorier.

## OISE

### SECTION DE NOYON.

La section de Noyon, réunie le 8 mars, a adopté les résolutions suivantes :

« La section de Noyon, considérant que la mission enseignante est la plus haute et la plus importante de toutes ; qu'elle ne doit, pour cette raison, être confiée qu'à des citoyens conscients et parfaitement libres ; considérant que les membres des Congrégations ne peuvent être considérés comme des citoyens puisqu'ils ont fait abandon de leur liberté en faisant des vœux qui sont contraires à l'existence de la société et en se soumettant volontairement à des règles qui mettent leur individualité sous la dépendance absolue de leurs supérieurs,

« Attendu d'autre part, que ces mêmes membres, vivant en dehors de la Société, de laquelle ils ne peuvent avoir que des idées fausses, n'ont forcément aucune aptitude pour diriger, ou préparer l'apprentissage de la vie sociale, ce qui est proprement le but de l'éducation,

« Emet le vœu que toute fonction enseignante soit interdite aux membres des congrégations autorisées ou non, et qu'on

n'autorise qu'un seul petit séminaire par diocèse et au chef-lieu de l'évêché ;

« En résumé, déclare se rallier au système du monopole par l'Etat de l'Enseignement à tous les degrés. »

Les vœux suivants sont en outre adoptés à l'unanimité :

1<sup>o</sup> Laïcisation de la formule de prestation de serment en justice.

2<sup>o</sup> Laïcisation de toutes les écoles des filles.

3<sup>o</sup> Que les punitions militaires, infligées d'après un code plus humain, soient susceptibles d'appel devant un tribunal civil jugeant en dernier ressort.

4<sup>o</sup> De voter sans retard la suppression des Conseils de guerre en temps de paix.

5<sup>o</sup> De voter la séparation des Eglises et de l'Etat.

6<sup>o</sup> Que les évêchés, cathédrales, églises, grands et petits séminaires et presbytères subissent la loi commune en payant l'impôt foncier et autres impôts directs, les départements et les communes devant les faire supporter aux évêques, séminaires et fabriques.

7<sup>o</sup> Que la Chambre, d'accord avec le gouvernement, vote sans aucune restriction le projet de loi Rabier.

8<sup>o</sup> Que la loi enlevant le monopole des inhumations aux fabriques d'Eglises pour le reporter aux communes, soit votée le plus tôt possible.

9<sup>o</sup> Que le gouvernement enlève aux prêtres payés par l'Etat le droit de diriger des écoles congréganistes et d'user de leur influence religieuse pour dépeupler les écoles laïques.

10<sup>o</sup> Que le gouvernement interdise d'une façon absolue la mention de titres nobiliaires dans la rédaction des actes de l'Etat civil, ainsi que dans les nominations de fonctionnaires paraissant à l'officiel ; que la Chambre et le Sénat interdisent pareilles mentions dans les débats parlementaires et l'indication des votes.

11<sup>o</sup> Que les fonctionnaires âgés de plus de vingt-cinq ans soient tenus de prêter serment de fidélité à la République.

La section adresse des félicitations au ministre Combes sur son attitude et l'encourage à persévérer.

## PYRÉNÉES-ORIENTALES

### SECTION DU BOULOU.

Une nouvelle section de la Ligue vient de se constituer au Boulou.

Elle a élu un bureau composé comme suit :

MM. I. Salies, comptable, président ; Emmanuel Arago, vice-président ; J. Cazadanton, tonnelier, secrétaire ; P. Pascoi, poudrier, trésorier.

#### SECTION DE COLLIOURE.

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars, la section de Collioure a adopté les résolutions suivantes :

I. Considérant que la mort du soldat Allègre à l'hôpital d'Aix et celle du soldat Lamy, du 153<sup>e</sup> de ligne à Toul, sont les marques malheureusement trop probantes de l'esprit de discipline des chirurgiens militaires qui leur font regarder tous les malades comme des carotiers ou des tireurs au flanc, émet le vœu que les médecins militaires soient remplacés par des médecins civils, qui considéreront les soldats soumis à leur visite, non comme des inférieurs, mais comme des malades ordinaires.

II. Considérant que certains députés invalidés pour pression ou corruption électorale se sont représentés et ont été réélus dans la circonscription pour laquelle leur élection a été annulée; considérant que les mêmes causes produisent les mêmes effets, émet le vœu que tout député invalidé pour corruption ou pression électorale, ne puisse jamais plus se représenter; ou tout au moins ne puisse faire acte de candidat dans la circonscription ou son élection a été annulée une première fois. » Ce vœu, est étendu à tout élu du suffrage universel ou restreint.

III. Considérant que pour le baptême est souvent administré aux enfants sans le consentement mutuel du père et de la mère; considérant que pour le baptême comme pour le mariage, le père doit être présent et autoriser le prêtre à baptiser son enfant, émet le vœu que la loi ne permette le baptême que lorsque le prêtre y aura été autorisé par le consentement mutuel des parents.

IV. Considérant que la pêche à la sardine est près de commencer et que les marsouins, agents destructeurs de nos filets sont constamment sur nos côtes, la section émet le vœu qu'un bateau à vapeur garde-pêche de la jauge de 20 tonnes soit définitivement rattaché à Collioure.

V. La section, s'associant aux démarches faites par tous nos représentants, émet le vœu que M. Pelletan, ministre de la marine, veuille bien, lors de sa venue à Perpignan, se rendre à Collioure, où nous nous efforcerons de lui faire une réception digne de son mérite et du gouvernement de la République qu'il représente; considérant l'action toute de justice exercée par le citoyen Pelletan et sa grande sollicitude pour les humbles,

dès so  
ses plu  
la voie  
puté d  
citoyen  
interpe  
d'après  
ses plu  
général  
réform  
VI. L  
télégra  
de Coll  
la Ligu

La se  
les plus  
médecin  
de Coll

SECRET  
Dans  
des-Cha  
docteur  
cédé. El  
en droit

SECRET  
La se  
générale  
tations p  
à la cour  
de la lib

Dans l  
pour 190  
MM.  
nier, 5 ;  
employé,  
Comodore  
Et M. J  
A. Crem  
châtaite,

dès son entrée au ministère de la marine, la section lui adresse ses plus respectueuses félicitations et l'engage à persévérer dans la voie qu'il s'est tracée ; considérant que le citoyen Pams, député des Pyrénées-Orientales a donné toute sa confiance au citoyen Pelletan, ministre de la marine, lors des dernières interpellations ; considérant que M. Pams a toujours voté d'après les principes les plus avancés, la section lui adresse ses plus chaleureuses félicitations pour sa ligne politique en général et en particulier pour l'appui qu'il a prêté au ministre réformateur de la marine.

VI. La section remercie le sous-secrétaire d'Etat des Postes et télégraphes de la sympathie qu'il a témoigné à la population de Collioure et des paroles réconfortantes qu'il a adressées à la Ligue des Droits de l'Homme.

La section de Collioure vient de perdre un de ses membres les plus éminents, en la personne de M. Jean Coste, docteur médecin, maire depuis 27 ans, perte irréparable pour la ville de Collioure.

## SEINE — PARIS

### SECTION DU QUARTIER NOTRE-DAME-DES-CHAMPS (VI<sup>e</sup> Arrt).

Dans sa séance du 19 février 1903, la section de Notre-Dame-des-Champs a élu vice-président M. Louis Rachon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Volney-Riquet, décédé. Elle a également élu trésorier-adjoint M. Aron, docteur en droit, en remplacement de M. Gendronneau, élu trésorier.

### SECTION DU QUARTIER ROCHECHOUART (IX<sup>e</sup> Arrt).

La section du quartier Rochechouart, réunie en Assemblée générale le 4 mars, prie M. Eug. Prévost d'agréer ses félicitations pour l'heureuse sanction donnée par la Cour de Nancy, à la courageuse entreprise par laquelle il a défendu les droits de la liberté et de la dignité humaine.

Dans la même séance, la section a élu comme suit un comité pour 1903.

MM. Salvador Abram, receveur des Douanes, rue Thimonnier, 5 ; Louis Meyer, rue Thimonnier, 5 ; Pierre Auriol, employé, rue Chantilly, 1 ; Jules Baur, négociant, rue Condorcet, 62 ; Armand Brette, publiciste, rue Rochechouart, 50 bis ; Jean Charrière, employé, faubourg Poissonnière, 175 ; A. Cremenitz, professeur, rue Condorcet, 74 ; E. Dourgaon, architecte, avenue Trudaine, 31 ; Guillaume Enriquez, avocat à

la Cour, rue de Dunkerque, 79 ; Henri Gallais, représentant, rue Manuel, 1 ; Lucien Horr employé, rue Turgot, 24 ; Jules Jacob, industriel, faubourg Poissonnière, 123 ; Fernand Jong, employé, rue de la Tour-d'Auvergne, 14 ; Gustave Kahn, employé, faubourg Poissonnière, 183 ; Emile Kahn, agrégé d'histoire, faubourg Poissonnière, 183 ; Lehmann docteur en médecine, rue Maubeuge 53 ; Léoboldti, négociant, rue Maubeuge, 42 ; Henri Mayer, négociant, rue Rochechouart 51 ; Lambert Meyer, professeur, avenue Trudaine, 27 ; L. Monvoisin, professeur, rue des Martyrs, 27 bis ; J. Morfrain, faubourg Poissonnière, 159 ; Maurice Netter, négociant, faubourg Poissonnière, 159 ; Paul Pottier, négociant, rue Dunkerque, 79 ; Jules Strauss, négociant, faubourg Poissonnière, 123 ; Mlle. Thérèse Reicher, directrice de l'Assistance par le travail, rue de la Tour d'Auvergne, 38 ; Louis Thuillier, comptable, rue de la Tour d'Auvergne, 6 ; Timmory, homme de lettres, rue Baudin, 2 ; Georges Weill, étudiant, rue Maubeuge, 29 ; Wimphen, négociant, rue Maubeuge, 17 ; A. Liaume, employé, rue Lallier 6.

#### SECTION DE LA FOLIE-MÉRICOURT (XI<sup>e</sup> Arrt.).

Dans sa séance du 2 mars, le comité de la section de la Folie-Méricourt a nommé aux fonctions de secrétaire M. A. Bloch, rue d'Angoulême, 57, en remplacement de M. Mézière, démissionnaire.

### SEINE — BANLIEUE

#### SECTION D'AVRON.

Dans sa séance du 16 février 1903, la section d'Avron a élu son bureau qui est ainsi composé : MM. Auguste Daude, rentier, président d'honneur ; Lacasses, employé, conseiller municipal, président ; Fréon et Hirth, rentiers, vice-présidents ; Eugène Daude, rentier, trésorier ; Auguste Hennequin, représentant, secrétaire.

#### SECTION DE LEVALLOIS-PERRET.

Dans sa séance du 12 janvier 1903, la section de Levallois-Perret a adopté la résolution suivante :

« La section Levalloisienne de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que chaque année 2.000 personnes arrêtées et poursuivies devant les tribunaux sont l'objet d'acquittements ou d'ordonnances de non lieu ;

« Que cette simple constatation suffit pour démontrer les abus auxquels donne lieu la détention préventive ;

« Considérant, en outre, que la plupart des personnes arrêtées sont mesurées même quand les magistrats sont certains de leur identité et qu'elles subissent ainsi, par voie administrative, avant toute condamnation, une sorte de peine qui n'est pas prévue par le code ;

« Emet le vœu :

« 1° Que la détention préventive soit réduite aux cas où la défense sociale rend cette mesure indispensable ;

« 2° Que les condamnés pour faits graves soient seuls soumis à la mensuration anthropométrique, tout inculpé étant présumé innocent et ne pouvant dès lors être soumis à une mesure qui est une aggravation de peine ; qu'il ne soit fait exception à cette règle que pour les inculpés qui dissimulent leur identité.

## SEINE-ET-OISE

### SECTION DE MEUDON.

Dans sa séance du 7 février 1903, la section de Meudon a adhéré à l'unanimité à la pétition pour la suppression des Conseils de guerre.

Après lecture d'un rapport de M. Bienville, la section émet le vœu que les écoles congréganistes de filles et de garçons des différents quartiers de Meudon ne soient pas autorisées ; que, de plus, il soit pris des mesures efficaces pour que les congréganistes ne puissent tourner la loi ; et enfin que l'administration municipale soit mise en demeure de louer et d'aménager les locaux nécessaires pour recevoir les élèves et de procéder immédiatement à la construction des écoles nouvelles reconnues nécessaires.

## Souscription pour la propagande

Le Comité central adresse un nouvel et pressant appel aux sections et aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur de la souscription pour la propagande.

Cette souscription qui est ouverte en permanence au siège de la Ligue, rue Jacob, 1, permet seule de pourvoir aux frais des conférences, et à la publication des brochures de propagande, ainsi qu'à l'envoi dans

les écoles qui en font la demande, des tableaux de la Déclaration des Droits de l'Homme.

VINGTIÈME LISTE

Section de Barcelonnette : Diville, 1 f. ; Guichard, 2 f. ; Louis Chauvet, 1 f. ; Emile Sicard 1 f. ; Eugène Picard, 1 f. ; Maurel, 1 f. ; Joseph Joubert, 0 25 ; J.-H. Manduech, 0 50. — Section d'Aniane : Henry Saint-Julien, 1 f. ; Gustave Hermet, 1 f. ; Sylvestre Balestien, 1 f. — Ruault, à Avranches, 1 f. — Quête faite à Cluses, 20 f. — Quête faite à Bonneville, 17 f. — Jules Bossonney, à Chamonix 1 f. ; Finot, 1 f. ; Henri Simon, 1 f. ; Henri Devouassoud, 1 f. ; Paul Breton, 1 f. ; Ernest Hasler, 1 f. — Venès, à Lescure, 2 50. — Besseige, à Nolay, 1 f. ; Sourvillat, à Maligny, 2 f. — Section de Mont-de-Marsan : Gœbert, 2 f. ; Laugère, 3 f. ; Dupuch, 1 fr. ; Périessé, 1 f. — Morlevat, à Aniane, 0 50 ; Duperrier, 0 50. — Lebé, percepteur, à Civray, 5 f. — Zacharie Arnal, à Antibes, 1 f. — Louis Pruvot, à Hirson, 0 50 ; Gaudfrin, 0 50 ; Morelle, 0 50. — Louvat, à Ohis, 1 f. ; Urbain Amour, 1 f. — Thévenon, à Hirson, 1 f. — Legros, à Saint-Michel, 1 f. — Brassard, à Hirson, 1 f. — Cohn, à Badonviller, 1 f. ; Buetschmann, 1 f. — Carceller à Collioure, 0 50 ; Gaffié, 0 50 ; Guiraud, 0 50 ; Nomdedeu, 0 50 ; Sacams, 0 50 , Tixador, 0 50 ; Gardou, à Collioure, 0 50. — Thouvenin, à Charmes, 5 f. — M. et M<sup>me</sup> Savary, à Lyon, 3 f. — Planchet, à Lonzac, 4 f. — Tagand, à Senonches, 5 f. — Mantoux, à Paris, 2 f. — Lagofin, à Mont-de-Marsan, 1 f. — Section de Troyes : Bussières, 1 f. ; Boudet-Delavelle, 1 f. ; Lefèvre, 1 f. ; Gugniot, 1 f. ; Henry Mougin, 1 f. — Georges Jourdan, à Toulon, 5 f. — Pradier, à Saint-Trinit, 0 50. — Alexandre Mercier, à Boulogne-sur-Seine, 0 50 ; Hugon, 1 f. ; André Dupérier, 0 50 ; Breton, 0 50 ; Gaillard, 0 50. — Bonaventure Battini, à Partinello, 0 15 ; Jean Battini, 0 50 ; Versini, 0 25 ; Ceccaldi, 0 50. — Petitjean, à Void, 1 f. — Gilhodes, à Cosne, 1 f. — Ferriol, à Bellac, 2 f. — Henri Lebouet, à Angoulême, 2 f. — Section de Mauriac, 10 f. — Sourdais-Boué, à Gravant, 2 f. — Anciaux, Section de Hirson, 1 f. — Ceccaldi, à Partinello, 0 25. — David Semana, à La Goulette, 2 f. — Jean Escande, à Saint-Affrique, 1 f. — Bouyer, à Pons, 5 f.

Total de la vingtième liste . . .	148 40
Total des précédentes listes . . .	7.010 85
Total général . .	7.158 25

# Le Monument Emile Zola

## COMMISSION EXÉCUTIVE

Séance du 23 avril 1903

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 sous la présidence de M. G. Charpentier.

Sont présents : MM. G. Charpentier, A. Bruneau, F. Desmoulin, Th. Duret, Yves Guyot, Frantz Jourdain, Labori, G. Picquart, E. Vaughan, Mathias Morhardt, secrétaire.

Excusé : M. F. de Pressensé.

MM. Constantin Meunier et Alexandre Charpentier assistent à la séance.

M. Aubriot donne lecture du procès-verbal de la précédente séance. Le procès-verbal est approuvé.

*Situation financière.* — Le total des souscriptions recueillies à ce jour, y compris les intérêts au 31 mars, est de 70.124 f. 34. Les dépenses se montent à 1.130 f. 45. Il reste en caisse 68.993 f. 89.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Mathias Morhardt, Labori, Yves Guyot, Th. Duret, Frantz Jourdain, Constantin Meunier, la commission prie M. Labori de vouloir bien rédiger un projet de traité entre le Comité du monument, représenté par son bureau, d'une part, et M. Constantin Meunier, d'autre part.

La Commission nomme ensuite une sous-commission chargée de recueillir les renseignements utiles au statuaire chargé du monument. Cette commission est composée de MM. A. Bruneau, Th. Duret et Frantz Jourdain.

La séance est levée à 11 heures.

### LISTES DE SOUSCRIPTION

#### VINGT-SIXIÈME LISTE

Mme Paul Bert, ..... 20 »  
Don de la section de  
Rouen, ..... 40 »  
Souscriptions recueillies par la  
section de Saint Martin-de-  
Vesuble; Calixte Roux, 2 f.;  
Oswald Cagnoli, 1 f.; Joa-  
chim Gias, 1 f.; Albert Laïssa,  
1 f.; Augustin Olivari, 2 fr.;  
Léopold Martre, 2 l.; Auguste  
Flory, 2 f.; Anatole Mari, 2 f.;  
Benet, commissaire spécial,  
1 f.; Marins Salomon, 1 f.;  
Lieutenant Dousé, 2 f.; Fran-  
çois Canvin, 2 f.; Adrien  
Blancard, 1 f.; Pierre Boffa,  
2 l.; Joseph Abbin, 1 f.; Louis

Balloco, 1 f.; François Cor-  
niglois, 1 f.; Antoine Ubert,  
0 f. 50; François Pégliano, 1 f.;  
Philippe Guigo, 0 f. 50; Louis  
Falc, 1 f.; François Mathieu,  
0 f. 50; Jules Raibaut, 1 f.;  
Joseph Oddcart, 0 f. 50.  
Ensemble, ..... 30 »  
Souscriptions recueillies par la  
section de Mézel: Chaudony,  
président de la section, 5 f.;  
Joseph Bellon, vice-président,  
0 f. 50; Jules Hermitte, secrétaire,  
0 f. 50; Auguste Chau-  
vin, charron, 1 f.; Louis  
Aymes, instituteur, 1 f.; Fré-  
déric Arnaud et sa dame, 1 f.;

Charvet, percepteur, 1 f.;  
 Henri Arnoux, trésorier; Her-  
 mitte père, conseiller municipal;  
 Angelin Fabre, Julien  
 Gratien père, Justin Bonnet,  
 Joseph Armélin, cantonnier;  
 Baptistin Arnoux, de Belle-  
 garde; Joseph Bayle, de Bel-  
 legarde; Joseph Monges, chef  
 cantonnier; Baptistin Eyglun-  
 tent, de Chabrieres; Antoine  
 Boudouard, Baptistin Ermelin,  
 entrepreneur; Marius Bonnet,  
 cantonnier; Amédée Cruvel-  
 lier, cantonnier, chacun 0 f. 50;  
 Guichard Peynier, hameau de  
 Preynes, 0 f. 25.  
 Ensemble..... 17 25

Souscriptions recueillies par la  
 section de Bédarieux: Gayraud  
 4 f.; Magne, 0 f. 50; Célestin  
 Théil, 0 f. 50; Paulin et Geor-  
 ges Bompaire, 5 f.; Dainat, 2 f.;  
 Monestier, 2 f.; Menou, 2 f.;  
 Leclerc, 1 fr; Anonyme, 2 f.;  
 Laurès, 2 f.; Benoît, 1 f.;  
 Cabanac, 1 f.; Albert Abelous,  
 1 f.; Auguste Sarrut, 2 f.; Gas-  
 sin, 2 f.; François Escalle, 2 f.;  
 Tournier, employé à la gare,  
 1 f.; Pérette, 0 f. 50; Combis,  
 professeur au collège, 0 f. 50;  
 Ensemble..... 33 50

Souscriptions recueillies par la  
 section de Bellocq (liste du D<sup>r</sup>  
 Paul Carrive): Raucère, insti-  
 teur à Antevielle, Saint-Pé,  
 négociant à Abitain; Mora, à  
 Abitain; Mme Vve F. Pécaut,  
 à Parenties; Mme Vve Pierre  
 Carrive, le D<sup>r</sup> Carrive, de Sau-  
 vetterre; Majourau, industriel;  
 Bouilleru, vétérinaire; A.  
 Veissé, pharmacien à Mauléon;  
 Darengosse, conducteur de  
 train, à Puyoo; Lafourcade,  
 juge de paix à Sauvetterre;  
 Rissou, inspecteur primaire à  
 Oloron; Hourcade, négociant

à Sauvetterre; Soulheban, en-  
 trepreneur à Sauvetterre; Joseph  
 Carrive à Guinarthe, chacun  
 1 f. (Liste de M. Gauyaq  
 fils, de Bellocq): le D<sup>r</sup> Pécaut  
 et sa famille, à Salles-Monzeis-  
 card, 5 f.; J. Gauyaq fils,  
 président de la section de Bel-  
 locq, 2 f.; Péreuilh, horloger  
 à Lahoutan, 1 f.; Latapy, ad-  
 judant en retraite à Baigts,  
 1 f.; Bernard Jeandedieu, in-  
 stituteur, 0 f. 50; Pierre Caza-  
 ban à Lahoutan, 1 f.; Jean  
 Lavielle, ancien maire à La-  
 houtan, 1 f.; Foussats, insti-  
 tuteur à Carresse, 1 f. Ensemble  
 ..... 27 50

Souscriptions recueillies par  
 M. Prudhomme de Villcom-  
 ble: Hippolyte Prudhomme,  
 1 f.; Ernest Prudhomme, 1 f.;  
 Meuret père, 4 f.; Jean Men-  
 ret, 1 f.; Granier, 1 f. Ensemble  
 ..... 5 »

Souscriptions recueillies par  
 M. Gustave Lévy, voyageur  
 de commerce au Perreux:  
 Praeger, de Boulogne-sur-mer  
 2 f.; Wertheimer, de Bolo-  
 gne-sur-mer, 2 f.; Anonyme,  
 de Boulogne-sur-mer, 3 f.;  
 Marx Liebmann, de Nancy,  
 3 f.; Un anonyme de Tours,  
 2 f.; Fernand Moysse, 2 f.;  
 Maurice Bloch, 2 f.; Henri  
 Isidore, 1 f.; S. Lehmann, 3 f.;  
 Sylvain Bloch, 2 f.; Lucien  
 Bloch, de St-Quentin, 1 f.;  
 Emile Plainguier, 2 f.; Ensem-  
 ble..... 25 »

Mme Vve Bernard, 3 f.; Mme  
 Frédéric Spire, 3 f.; Isidore  
 Bernard, 5 f.; J. Jeunet, de  
 Lancieux, 2 f.; Murzeau, 1 f.;  
 Collecte faite le 5 octobre à  
 Vidauban, à l'issue du banquet  
 de la « Libre Pensée » de l'ar-  
 rondissement de Dranguignan,

transmise par M. Jean Rozays, correspondant du <i>Petit provençal</i> à Toulon.....	33 »
Souscriptions recueillies par la section du quartier du Combat et de la Villette : La section, 10 f.; Nathan Hugon, président de la section, 3 f.; Paul Boullent, 1 f.; Léon Bernard, 2 f.; Collecte entre sociaux, 0 f. 50; Chicandre, chef de bureau au mont-de-piété, 1 f.; Ensemble.....	17 50
Souscriptions recueillies par la section du quartier de l'Hôpital St-Louis : Henri Dreyfus, 10 f.; Mayer Blum, 2 f.; Léon Blum, 1 f. Ensemble.	13 »
Souscriptions recueillies par la section d'Héricourt : Edouard Schwob, conseiller général, 25 f.; Julien Schwob, 50 f.; Mme Emile Schwob, 50 f.; André Schwob, 20 f.; James Schwob, 20 f.; Charles Roth, 1 f.; Fritz Debard, 0 f. 50; Charles Fossard, 0 f. 50; Charles Carmien, 0 f. 50; Charles Périgal, 0 f. 50; Louis Aubert, 0 f. 50; Emile Roth, 0 f. 50; Frédéric Jeandheur, 0 f. 50; Pierre Didey, 0 f. 25; Jacques Pillods, 0 f. 50; Edouard Rosenblatt, 0 f. 50; Charles Pourchot, 0 f. 50; Pierre Canel, 1 f.; Arthur Marchandon, 0 f. 50; Alfred Debard, 1 f.; Louis Nardin, 0 f. 50; Lucien Cordelier, 2 f.; Joseph Gaudier, 2 f.; Louis Lambelet, 2 f.; Alexandre Boffy, 0 f. 50; Pierre Tournu, 0 f. 50; Charles Dubois, 2 f.; Pierre Jacquot, 1 f. Ensemble..	184 25
Collecte faite à Sinson, transmise par le Dr Gaston Crouzet, président de la section nimoise de la Ligue des Droits de l'Homme ..	7 »
Loge « L'Espérance des Amis réunis », d'Aubenas..	10 »
Achille Cesbron.....	3 »
Charles Cesbron.....	2 »
Hamel.....	1 »
A.-Mourlet, de Mustapha..	5 »
J. Détrian, instituteur, à Murviel-les-Montpellier.....	1 »
J. Lallement, de Brest..	5 »
« La Libre-Pensée », de Solliès-Pont.....	5 »
E. Marin, d'Oued-Renat..	2 »
J. Pujol, d'Oued-Renat..	2 »
Léon Frank.....	5 »
E. Favier, hôtel Martinet, à Amélie-les-Bains.....	10 »
Charles Schwartz, de Mézières.....	2 »
Marchand.....	10 »
Batault.....	2 »
Boisson.....	» 50
Mme Boisson.....	» 25
Lucienne Boisson.....	» 25
Moscovite.....	» 25
E. Minet.....	» 25
L. Delozier.....	» 25
Rostaing.....	» 50
Bourgeois.....	» 25
Mme Bourgeois.....	» 25
De Larmandie.....	5 »
Comité de la section du quartier des Epinettes. (XVIII <sup>e</sup> arrt.).....	20 »
Comité de la section de Saint-Ouen.....	17 »
Guichard, président de la section de Meudon... ..	10 »
Souscriptions recueillies par la section de Colombes : La section, 11 f.; M. Boivinnet, 2 f.; Mme Boivinnet, 2 f.; Bowers, 2 f.; Mme Bowers, 2 f.; Anceau, 2 f.; Méniger, 1 f.; Tiha, 1 f.; Mme Trèves, 1 f.; Trèves, 1 f.; Didier, 1 f.; Petitjean, 0 f. 50; Ailhaud, 0 f. 50; Ville, 0 f. 50; Toil.	

lon, 0 f. 50; Corpita, 0 f. 50;  
Lefèvre, 0 f. 50; M. R. L.  
« Témoignage d'admiration »,  
1 f.; A. C., 0 f. 50; E. Smith,  
1 f.; Charasson, 0 f. 50;  
Bizouard, 0 f. 50; Tavéra,  
2 f.; Klotz, 2 f.; Mme Klotz,  
2 f.; Lejeune, 1 f.; Gaston  
Franc, 1 f. Ensemble. 40 50

SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES

PAR *l'Aurore* :

Octave Mirbeau..... 100 »  
Léon Kaan..... 2 »  
Maurice, libre-penseur... 3 »  
S. Maisonpierre, à Amster-  
terdam..... 5 »  
E. Hatzfeld, de Mulhouse 8 »  
H. Yersin, école suisse,  
« A l'immortel Zola.  
Vive la France socia-  
liste! »..... 40 »  
La Loge « Les Admira-  
teu.s de l'Univers »,  
de Paris..... 20 »

Albert Lemmens..... 1 40  
Deux amis..... 1 »  
Siméon, directeur de Pé-  
cole primaire, à Bour-  
ges..... 5 »  
E. Ledure, 69, rue de la  
Madelaine, à Bruxelles. 5 »  
Dizy, instituteur, admi-  
rateur de Zola..... 2 »  
Leens, à Reims (2<sup>e</sup> ver-  
sement), « Pour aider  
à perpétuer la mémoire  
du grand écrivain vail-  
lant citoyen. Vive l'Au-  
rore! »..... 2 »  
Georges Lefèvre..... 2 »  
Maded, instituteur, à Ca-  
maret-sur-Mer..... 1 »  
Anonyme..... 1 »  
Hommage à Emile Zola 50  
Gaston Halphen..... 5 »  
M. et Mme Gaire « à Zola » 5 »  
P. Bloch, à Roanne... 2 »  
La Loge « Le Droit Hu-  
main »..... 10 »

Total de la vingt-sixième liste 817 65

Total des vingt-six premières listes 51.232 fr.10

Les abonnés au " BULLETTIN OFFICIEL " dont l'abonnement expire à la date du 30 juin 1903, sont instamment priés de nous en adresser sans retard le renouvellement afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter dans les premiers jours de juillet un reçu du montant de leur abonnement augmenté de 0 fr. 50 pour les frais de recouvrement.

Le secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT.